

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), **sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'informatique et aux libertés,**

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Lederinan, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2516, 1004, 3092, 3125 et in-8° 762.

Sénat : 5 (1977-1978).

Informatique. — Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée (atteinte à la) - Commission nationale de l'Informatique - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir parlementaire - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général.	
I. — Informatique et libertés :	3
Les travaux préparatoires sur le plan national et sur le plan international	4
Protection des libertés et informatique	6
Informatique et fichiers	7
Fichiers et libertés, la législation actuelle	8
Aperçu sur la situation de l'informatique en France et dans le monde ..	10
Informatique et équilibre des pouvoirs (exemples du Congrès américain et du Sénat français) ..	13
II. — Présentation du projet de loi :	15
Son contexte national	15
L'économie du projet initial	15
Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale	15
Réflexions générales de la commission :	
Comment protéger les libertés ?	17
Libertés personnelles, libertés économiques	18
Maîtriser l'informatique sans pénaliser ses effets positifs et sans hypothéquer son développement	18
Ses propositions :	
Un texte plus protecteur des libertés des usagers :	
Une meilleure place à la loi par rapport au décret	19
Des garanties mieux précisées	19
Une commission plus indépendante	19
Un texte moins contraignant pour les utilisateurs :	
L'exclusion des personnes morales à but lucratif du champ d'application de la loi	19
Une commission plus représentative et plus qualifiée	20
Une meilleure protection contre « la tentation bureaucratique » ..	20
Un texte plus ouvert sur le progrès et les échanges internationaux	20
Examen des articles	21
CHAPITRE PREMIER. — Principes et définitions	21
CHAPITRE II. — La Commission nationale de l'informatique	25
CHAPITRE III. — Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés	30
CHAPITRE IV. — Collecte, enregistrement et conservation des données nominatives	35
CHAPITRE V. — Exercice du droit d'accès	38
CHAPITRE VI. — Dispositions pénales	40
Tableau comparatif	41
Amendements présentés par la commission	61
Annexes au rapport	71
I. — L'informatique de documentation au Sénat	71
II. — Bases de données interrogeables au 15 novembre 1977 au Sénat ..	75

Mesdames, Messieurs,

Telle la langue d'Esopé, l'informatique peut être la meilleure comme la pire des choses. La pire parce qu'elle est un des symboles de cette société électronique qui, selon Marshall Mac Luhan, priverait « l'homme de son identité et de sa morale ». La meilleure, par les performances nouvelles qu'elle permet à la science et aux différentes techniques, notamment d'organisation. On dit que Poincaré ou Leibnitz auraient donné dix ans de leur vie pour avoir l'une de ces petites calculatrices que l'on trouve aujourd'hui couramment dans les écoles.

A dire vrai, le développement de l'informatique ne mérite ni l'admiration béate, ni cette crainte révérentielle à l'égard de l'inconnu qui semble remonter du fond des âges et qu'il inspire parfois (1).

Le dépôt même de ce projet de loi montre que l'homme n'a pas renoncé à maîtriser l'une de ses créations les plus prodigieuses. En effet, chaque invention bouleverse à sa manière l'ordre des choses, provoque parfois une adaptation du comportement, mais secrète toujours à plus ou moins long terme des remèdes de nature diverse contre les excès qu'elle peut engendrer. C'est un fait. Pour prendre un exemple dans le domaine militaire, à la croissance ininterrompue des moyens d'attaque correspond à plus ou moins long terme et de façon tout aussi régulière une croissance au moins aussi élevée des moyens de riposte.

Il est rare cependant de voir le législateur se préoccuper aussi vite des conséquences de l'introduction d'une nouvelle technique. Le téléphone est aujourd'hui presque centenaire. Il a fallu attendre, dans notre pays, ces toutes dernières années pour qu'intervienne une législation destinée à protéger les personnes contre les écoutes téléphoniques. Les premiers ordinateurs opérationnels en France ne le sont guère que depuis dix ans, notamment au sein de l'Administration fiscale et voilà que déjà à la suite de quelques pays et

(1) « La puissance accrue de l'informatique a fait renaître les peurs ancestrales qu'inspira l'écriture, instrument du pouvoir », P. Antoine. *Maîtriser la complexité*, projet 1973, p. 1192.

avant beaucoup d'autres le Gouvernement français nous propose d'introduire dans nos institutions un système juridique de protection contre les abus possibles de l'informatique. C'est un fait qui méritait d'être souligné. Il n'a d'ailleurs pas échappé aux observateurs de la vie politique puisque avant le débat à l'Assemblée Nationale un journaliste connu parlait déjà de « la loi du siècle ».

Nous connaissons trop la difficulté d'appréhender sur le plan juridique des situations aussi nouvelles que celles qui sont et seront créées par l'introduction massive non seulement des ordinateurs, mais de toutes leurs applications et de tous leurs prolongements, notamment par la voie de la télé-informatique nationale et internationale pour aller au loin. Il reste que nous nous sommes efforcés de concevoir notre rapport comme une contribution à la réflexion sur les relations entre l'informatique et les libertés, c'est-à-dire entre une exigence permanente et impérieuse qui s'impose à tout législateur et l'attention que tout homme se doit d'apporter aux éléments de progrès qui se développent sous ses yeux.

Notre modestie est d'autant plus forte que nous ne sommes pas les premiers à explorer ce vaste champ de réflexion. D'autres avant nous s'y sont attachés et d'abord au plan interne dès 1969 où le Conseil d'Etat, puis la Chancellerie et enfin et surtout à la demande de M. Pierre Messmer, Premier Ministre, la Commission Informatique et Libertés présidée par M. Bernard Chenot et dont le rapporteur général fut M. Bernard Tricot. En moins d'un an, entre le décret qui annonçait sa composition et définissait sa mission, le 8 novembre 1974 et le 17 juin 1975, date de la remise de son rapport au Gouvernement, cette commission a réussi, à côté d'une réflexion très élevée sur le sujet, à réunir une somme d'informations nationales et internationales qu'après le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, M. Jean Foyer, votre rapporteur se doit de saluer pour l'avoir à son tour utilisée.

Ce rapport contient notamment des développements très complets à la fois sur l'expérience suédoise qui a abouti au vote d'une loi sur l'informatique dès le 11 mai 1973, sur l'expérience américaine qui comporte une loi de 1974 sur la protection des libertés individuelles ou encore celle du Land allemand de Hesse qui avait adopté une législation dès le 7 octobre 1970.

Les organisations internationales ne sont pas restées à l'écart. Il convient en particulier de relever les très nombreux travaux

et contributions de l'Organisation de Coopération et de Développement économique qui, comme l'on sait, regroupe la totalité des pays industriels à économie libérale ou les travaux du Conseil de l'Europe qui ont abouti à deux résolutions relatives à la protection de la vie privée des personnes physiques vis-à-vis des banques de données électroniques dans le secteur privé et dans le secteur public dès 1973.

Avant même le dépôt du projet de loi, plusieurs parlementaires s'étaient saisis de la question ; le premier fut M. Poniatowski qui, dès le 30 octobre 1970 (1) déposait une proposition de loi tendant à la création d'un Comité de surveillance et d'un tribunal de l'informatique.

Pour nous en tenir au Sénat, nous ne pouvons passer sous silence la contribution de notre collègue Henri Caillavet qui, dès le 2 avril 1974, déposait sur le bureau de la Haute Assemblée une proposition de loi tendant à créer un directoire et un tribunal de l'informatique (2) ainsi que les questions orales avec débat déposées par MM. Ciccolini et Palmero.

Très récemment, le groupe communiste a fait de même sous la signature principale de notre collègue, au Sénat et en commission des lois, M. Charles Lederman (3).

Enfin, il convient de ne pas oublier les travaux effectués par les universitaires et les magistrats, en particulier M. Herbert Maisl (4), doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Orléans, dans le cadre de l'Institut français des Sciences administratives, et l'équipe du Centre d'informations juridiques, que préside M. Lucien Mehl, conseiller d'Etat, assisté de MM. Pierre Huet, conseiller d'Etat, et Jean Bel, conseiller à la Cour de cassation.

Pour terminer, nous n'aurions garde d'omettre le premier colloque organisé au Sénat par l'Association des libertés que président MM. Alain Poher et Henri Caillavet sur le thème « Informatique et société ». Grâce à la qualité et à la diversité des participants, il a pu apporter entre la discussion à l'Assemblée Nationale et la discussion au Sénat, d'utiles renseignements à votre rapporteur et à ses collègues.

(1) N° 1454, quatrième législature.

(2) N° 144 (1973-1974).

(3) Proposition de loi sur les libertés, les fichiers et l'informatique n° 39 (1977-1978) du 25 octobre 1977.

(4) Voir notamment ses articles publiés dans le journal *Le Monde* « Droit à l'information et droit au secret » et « Une menace pour nos secrets ? ».

Tous ces travaux constituent autant de précédents et autant de jalons vers une meilleure protection de la vie privée. Aucun toutefois n'essaye de traiter les rapports de l'informatique et des libertés comme un problème isolé. En effet, le problème de la mise en fiche des individus et du rassemblement sur chacun d'eux d'un certain nombre de données susceptibles de porter atteinte à sa vie privée ou à sa liberté n'est pas nouveau. Il existait des fichiers de police bien avant l'introduction des fichiers informatiques. L'expérience historique a malheureusement montré que les régimes d'exception n'avaient pas besoin d'ordinateurs pour voter des « lois des suspects » et pourchasser leurs opposants. Le génocide de la deuxième guerre mondiale n'a été perpétré qu'avec l'aide de fichiers manuels.

Le problème de la protection des libertés n'est pas né avec l'informatique. Celle-ci constitue simplement une interrogation nouvelle. La plupart des juristes qui se sont préoccupés du problème sont d'accord sur ce point : pour M. Bernard Chenot, par exemple (1) « l'informatique introduit dans notre monde un mode nouveau de gestion et d'exploitation des renseignements, sans modifier les données du problème du secret. Ses techniques ressortissent au domaine des sciences physiques et elles peuvent aussi bien menacer le secret que concourir à sa protection ».

Pour M. Guy Braibant, conseiller d'Etat, « l'informatique a révélé un problème latent qui lui préexistait tout en lui donnant des dimensions nouvelles » (2).

L'informatique a apporté essentiellement un changement de dimension : elle a introduit, en effet, une capacité de mémorisation considérable au point que certains peuvent craindre qu'elle ne porte atteinte à l'un des droits les plus fondamentaux de l'être humain : le droit à l'oubli.

Elle permet aussi une rapidité de rassemblement des informations exceptionnelles : c'est ainsi que, chaque seconde, peut être transmis par satellite l'équivalent de l'édition intégrale de *Guerre et Paix* !

(1). En préface du livre de Mme Gallouëdec-Genuys et de M. Maisl, *Le Secret des fichiers*.

(2) O.C.D.E. *Questions d'ordre politique soulevées par la protection des données et des libertés individuelles*, page 177.

Devant nous se profile une évolution fantastique et encore imprévisible aujourd'hui, moins sur le plan technologique que, peut-être, sur celui de ses conséquences psychologiques et sociologiques.

En vingt ans, les capacités de mémorisation et de transmission ont été multipliées par dix tous les cinq ans (1). Il n'y a aucune raison pour que, dans les années qui viennent, un tel rythme de progression ne continue pas. Dès lors, les problèmes que pose la diffusion accélérée de l'informatique ne sont pas essentiellement différents de ceux que pose le développement de toute science : ce sont des problèmes moraux, donc de civilisation. Comment l'individu parviendra-t-il à maintenir son intégrité face au « choc du futur » ? Telle est la question.

A côté de cette position en quelque sorte « apocalyptique » du problème figure aussi une conception très restrictive qui voudrait réduire le problème de l'informatique au problème des fichiers.

En fait, l'informatique est plus que cela. Elle est aussi un fantastique outil de calcul et de communication : une banque de données située à New York peut aussi bien être consultée à Paris qu'à Djakarta. Il suffit que la mémoire centrale soit reliée à un terminal par un simple fil téléphonique ou, de plus en plus souvent, par un satellite. Les utilisations actuelles de l'ordinateur, en dehors de l'informatique documentaire où se rencontre à proprement parler la question des fichiers, sont multiples : il sert à organiser les centraux téléphoniques, publics ou privés. Il constitue un outil de commande automatisée sans lequel beaucoup de secteurs de l'industrie s'arrêteraient de fonctionner : machines-outils, aciéries, etc... Comment construire et faire voler un avion moderne sans l'informatique ? D'ores et déjà, elle peut permettre aussi aux différents services publics ou privés d'améliorer les services fournis à leurs usagers : sans parler du réseau de réservation universel des places d'avion, chacun a eu l'occasion de bénéficier du réseau de réservation automatique mis en place par la S.N.C.F. Bientôt, chaque abonné du téléphone pourra recevoir le relevé détaillé de toutes ses communications.

(1) Par exemple, les seules données enregistrées en médecine depuis 1945, sont équivalentes à l'ensemble des informations collectées par écrit depuis le début de l'Humanité.

La découverte du « composant » permet d'enregistrer 16 000 mots sur une surface égale à 2 millimètres carrés.

Il ne faudrait donc pas confondre le présent projet de loi avec un statut de l'informatique. Certaines dispositions, il est vrai, du texte qui nous est soumis pourraient le laisser penser puisqu'elles se préoccupent pêle-mêle de la protection des libertés individuelles et de l'usage de l'informatique par les entreprises ou les sociétés.

Le Sénat se doit de ne pas tomber dans ce qui serait une erreur et, selon l'expression heureuse de M. Braibant « punirait l'informatique pour les services qu'elle aurait rendus » (1).

Les vrais problèmes, en fait, que pose le traitement automatisé des informations sont des problèmes de collecte des données et d'utilisation de ces mêmes données.

Ce ne sont pas, on le voit, des problèmes nouveaux : les fichiers existent depuis toujours. Leur nécessité a été reconnue par de hautes autorités morales : « Le fichier exprime une nécessité sociale » (2), mais aussi par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Leur contenu a toujours posé des problèmes : jusqu'à quel point est-il normal, par exemple, qu'il existe un Service de renseignements généraux qui possède sur chaque individu des renseignements auxquels l'intéressé lui-même n'a pas accès, qui peuvent être erronés et qui peuvent être consultés chaque fois que le citoyen en cause doit bénéficier d'une promotion ou, s'il est fonctionnaire, d'une affectation importante ? Il va de soi que les banques ont tenu depuis longtemps, pour des raisons pratiques évidentes, des fichiers de leurs clients faisant état de leur situation de fortune, ce qui leur permet à la fois de défendre leurs propres intérêts relatifs aux risques bancaires et ceux de leurs clients en ce qui concerne les opportunités de placements. L'informatique n'a pas créé non plus les problèmes tenant au moyen de collecter des données sur les individus : elle n'a pas créé, par exemple, les écoutes téléphoniques, ni, hélas ! les pratiques de délation.

C'est pourquoi, même si, avec M. Tricot, on peut déplorer « le désordre juridique qui règne actuellement » (3) en la matière, on ne peut pas pour autant parler de « vide juridique ».

D'ores et déjà, tout un droit existe qui vise à protéger l'individu contre les atteintes qui pourraient être portées à sa vie privée ou à ses libertés par l'intermédiaire de fichiers.

(1) O.C.D.E., ouvrage précité, p. 178.

(2) B. Chenot, dans la préface précitée.

(3) Rapport, *Informatique et libertés*, p. 32.

La disposition législative la plus marquante à cet égard est bien entendu, en France, l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 qui prévoit, pour le fonctionnaire, le droit à la communication de son dossier avant toute mesure disciplinaire, tout déplacement d'office ou tout retard à l'avancement. Par la suite, cette possibilité a été étendue par la jurisprudence à tous les cas où une décision administrative était prise en considération de la personne du fonctionnaire.

Plus généralement, la juridiction administrative a élaboré un droit protecteur des usagers des services publics. Si elle reconnaît volontiers que l'Administration a le droit de « réunir sous forme de fichier » toutes les informations « utiles » (1) sur certaines catégories de personnes, les personnes concernées sont fondées à contester les renseignements réunis sur elles selon trois critères :

— lorsque les fichiers ne présentent pas un caractère purement interne à l'Administration qui les détient ;

— lorsque l'inscription à ces fichiers a, en elle-même, des conséquences juridiques ;

— lorsque l'Administration compétente ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire pour opérer inscription ou radiation.

Très récemment, le Conseil d'Etat a même été plus loin. Il a jugé que le fait de communiquer des informations personnelles à d'autres personnes que les fonctionnaires chargés d'exécuter la mission de service public qui requiert la constitution d'un fichier, faisait perdre à un tel fichier son caractère de document d'ordre intérieur. Dès lors, tout intéressé était « recevable à demander à connaître les mentions le concernant, à en contester l'exactitude et à en obtenir, le cas échéant, la suppression ».

Auparavant, dans la seule loi autorisant la création d'un fichier, en l'occurrence la loi du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, le législateur avait organisé une procédure permettant aux intéressés de faire rectifier les mentions les concernant.

En troisième lieu, il convient de noter également le traditionnel principe du droit de la défense qui fait que, par exemple, devant le tribunal de Nanterre, seul tribunal à posséder en France un bureau

(1) De la même façon, M. Tricot, dans son rapport, parle d'informations nominatives « qui se rapportent au but légitime du traitement prévu », p. 49.

d'ordre pénal informatisé, les avocats avaient connaissance des fiches informatisées à l'usage du parquet, jusqu'au moment où M. le Garde des Sceaux a jugé utile d'en interdire la communication au tribunal lui-même.

Ces exemples montrent à l'évidence que la loi, la jurisprudence, les principes communément admis considèrent d'ores et déjà que des fichiers non informatisés peuvent aussi présenter des dangers pour la vie privée ou pour les libertés. C'est du reste également l'avis de la Commission Chenot : « Des fichiers mécanographiques ou manuels qui sont nominatifs peuvent poser, au regard des libertés, des problèmes comparables à ceux que soulèvent les fichiers informatisés. Les laisser à l'écart permettrait aux administrations et organismes assimilés de tourner les mesures protectrices en réservant aux fichiers non informatisés la gestion des données les plus sensibles. » (1).

Avant d'examiner le projet de loi lui-même, il convient cependant d'essayer de prendre la mesure de ce que représente le phénomène informatique dans notre pays, principalement, mais aussi à l'étranger.

En France, pays qui se situe dans la moyenne des pays industrialisés pour les équipements en ordinateurs, le secteur public représente à peu près le tiers du parc installé. Tous secteurs confondus, la caractéristique principale de ces équipements est cependant leur forte progression (environ 15 % l'an). En sept ans, par exemple, le nombre des ordinateurs à la disposition des entreprises publiques a été multiplié par quatre. Il dépasse aujourd'hui les deux mille unités. La prévision pour les trois prochaines années, pour ce seul secteur, prévoit presque un doublement. Il en est ainsi pour l'ensemble du parc d'ordinateurs qui, au 1^{er} janvier 1977, représentait plus de 12 000 unités pour une valeur totale dépassant les 31 milliards de francs.

Les dépenses totales consacrées à l'informatique par le secteur public dépassent les 4 milliards de francs, soit 1,44 % du budget de la France. Chaque Ministère a fait un effort important ; les mieux placés en valeur sont aujourd'hui les P. T. T. puis la Santé et le Travail. L'Economie et les Finances ne viennent qu'en troisième

(1) Rapport, *Informatique et libertés*, p. 30.

position, mais avant la Défense et l'Education et bien avant le Ministère de l'Intérieur. La Chancellerie est également équipée et a fait un gros effort ces dernières années.

Les deux tiers de ces ordinateurs sont utilisés à la gestion ; 12 % environ des ordinateurs des Administrations sont consacrés aux calculs scientifiques ; le parc des ordinateurs consacrés à l'informatique documentaire est très minime.

L'essentiel des appareils se trouve cependant disséminé dans le secteur privé qui représente à peu près aujourd'hui en nombre et en valeur 65 % du parc français.

S'en tenir pour juger de l'importance de la loi au seul domaine national serait cependant pure gageure. Les problèmes posés par l'informatique sont internationaux. La miniaturisation des appareils ajoutée à la facilité extrême des transports par la voie des télécommunications vont accentuer très rapidement la dimension internationale du phénomène et par-là même modifier sensiblement les rapports entre les peuples.

« Si la distance ne jouait déjà plus qu'un rôle secondaire avant l'intervention des satellites, elle devient un facteur négligeable à l'ère de ces derniers. Quand un signal parcourt 23 000 miles (37 000 kilomètres environ) dans un sens et autant dans l'autre, il importe vraiment peu que la base du triangle mesure 500 ou 5 000 miles (soit de l'ordre de 800 ou 8 000 kilomètres) (1). »

Très vraisemblablement, en 1985, le volume des données en circulation en Europe sera douze fois plus important qu'aujourd'hui.

On estime qu'à cette date il y aura 1 730 000 terminaux de transmission de données installés dont 815 000 contribuant directement à la circulation des données sur les lignes et les réseaux des Postes et Télécommunications et 915 000 fonctionnant uniquement en circuits internes. Plus de 13 000 organismes auront peut-être leur propre ordinateur connecté en vue de la transmission des données en Europe et transmettant 70 000 millions de mots par jour.

Il existe déjà, par exemple, le S. I. T. A., réseau de réservation ultra-rapide des places d'avion, qui relie 160 compagnies aériennes possédant 6 000 bureaux dans 90 pays.

(1) Aspects internationaux de la téléinformatique Ithiel de Sola Pool Massachusetts Institut of Technology, communication présentée à la conférence de l'O. C. D. E. sur les politiques en matière d'informatique et de télécommunication tenue à Paris du 4 au 6 février 1975.

Très récemment vient d'être mis en service le réseau Swift, service mondial interbanques, qui pourra traiter par jour 100 000 messages concernant des transactions financières internationales.

Sur le plan des utilisations de cette nouvelle technique, il est vraisemblable que la part de la gestion va décroître en proportion et que vont apparaître, de plus en plus, comme le montre l'expérience américaine, des applications scientifiques et surtout documentaires.

D'ores et déjà la banque d'information du *New York Times* compte près de 12 millions de résumés d'articles : depuis mai 1977, le raccordement est effectif avec la France. Les particuliers français peuvent s'abonner à des prix qui, bientôt, seront parfaitement abordables. A titre d'exemple, « la dépense totale, pour un abonné résidant à New York et qui fait 150 recherches par mois, est évaluée aujourd'hui à 10 ou 12 000 dollars pour la première année, soit 4 000 F par mois. C'est dire que dès maintenant la consultation de l'ordinateur central est moins coûteuse pour un abonné new-yorkais que ne serait l'entretien d'un service de documentation autonome » (1).

Ce développement et ces perspectives sous-tendent une activité industrielle qui ne cesse de s'amplifier.

Selon une déclaration très récente du Ministre de l'Industrie (2), l'industrie de l'informatique française a réalisé en 1976 un chiffre d'affaires de 10,5 milliards de francs dont 40 % à l'exportation. Elle emploie à l'heure actuelle 65 000 personnes. Sa croissance annuelle pour tout ce qui concerne la branche péri-informatique (3) est de 20 % mais de 30 % pour les sociétés de service et de conseil.

C'est dans ce dernier domaine que notre pays est le plus compétitif puisque selon le Premier Ministre lui-même « la France occupe une place enviable au deuxième rang mondial » (4).

La situation mondiale doit être appréciée de façon nuancée en raison de la multiplicité des applications de l'informatique. Elle est

(1) Jean-Louis Crémieux Brilhac, « La banque d'information du *New York Times* », Paris, La Documentation française.

(2) Discours prononcé lors de l'ouverture de la Convention Informatique 1977, 01 *Informatique hebdo*, n° 455 du 26 septembre 1977.

(3) Mini-ordinateurs, périphériques (imprimantes, lecteurs perforateurs, etc.), saisies de données, terminaux (écran de télévision, téléphone, etc.).

(4) Discours prononcé au S. I. C. O. B. (même source que précédemment).

cependant, malgré des efforts européens et japonais notables dans la mini-informatique, largement dominée par les constructeurs américains.

Le Ministère de l'Industrie estime la part américaine dans le secteur de la grande informatique à environ 80 % dont plus de 50 % pour la seule société I. B. M. Sur le plan national, la part d'I. B. M.-France est inférieure à la moitié. L'association Compagnie internationale de l'Informatique-Honeywell-Bull détiendrait environ 30 % du marché.

Décidée en 1975 après l'échec d'une solution purement européenne (Unidata qui aurait regroupé C. I. I., Siemens et Philips), l'association occuperait la deuxième place sur le plan européen avec 13 % du marché. Constituée pour doter la France d'une industrie informatique puissante — y compris dans le domaine de la grande informatique — cette association bénéficie d'un plan d'aide public jusqu'en 1980. A ce titre, en particulier, elle bénéficie d'une priorité dans les commandes du secteur public.

La prise en considération du parc installé des ordinateurs dans le monde révèle également des inégalités considérables suivant les pays. On pourrait presque se fonder sur l'équipement en gros ordinateurs pour mesurer les niveaux de développement industriel. C'est ainsi qu'en valeur en 1975, le parc américain représentait plus de la moitié du parc mondial, celui de l'Europe 28 %, celui du Japon 9 %. On pouvait remarquer un très faible équipement des pays de l'Est (3,7 %).

L'équipement en informatique d'un pays comme l'Egypte est aujourd'hui inférieur à celui d'une seule société comme la Redoute !

Cette inégalité entre les pays que l'informatique ne peut qu'accroître risque, si l'on n'y prend garde, d'avoir des conséquences, au plan interne, au niveau de l'équilibre des pouvoirs, notamment constitutionnels.

C'est ce qu'a bien compris le Congrès américain qui a mis en place un système unique au monde d'informatique documentaire. Le service de recherches du Congrès, mis en place en 1970, regroupe plus de 800 personnes hautement qualifiées. Il met en mémoire toute l'activité législative et tous les renseignements susceptibles de favoriser le contrôle de l'exécutif par le législatif.

D'ores et déjà, il est capable de répondre à 300 000 questions ou demandes de recherches par an émanant soit des commissions, soit des membres du Congrès. 15 % de ces demandes sont urgentes et doivent être satisfaites dans la journée même. D'ores et déjà, 300 terminaux sont installés au Capitole et le Sénat vient de décider de doter d'un terminal chaque secrétariat de sénateur.

Pour avoir commencé plus tard, le Parlement français et, en particulier, le Sénat, ne s'est pas désintéressé de la question. Un plan informatique à cinq ans a été adopté dès le 11 février 1976 par MM. les questeurs. Ce plan a pour but d'améliorer la gestion mais surtout de favoriser le travail législatif en mettant, d'une part, en mémoire automatisée l'ensemble des travaux parlementaires et en permettant, d'autre part, à chaque sénateur et aux services d'avoir accès aux banques de données extérieures au Parlement.

La discussion au Sénat du projet de loi coïncidera avec la mise en service d'un terminal permettant, au sein du Palais du Luxembourg, de consulter les bases de données juridiques du C. E. D. I. J. (soit près de 150 millions de caractères) ainsi que certaines bases de données économiques de l'I. N. S. E. E. en attendant le raccordement aux banques de données européennes.

Le détail des bases et du programme informatique du Sénat est fourni en annexe.

Cette adaptation du Parlement aux possibilités de l'informatique montre à l'évidence que s'il peut y avoir de mauvais usages de l'informatique, il peut aussi il y en avoir de bons. Encore faut-il essayer de démystifier l'instrument afin de mieux le dominer.

*
* *

Le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit dans un ensemble. Au plan national, il est le résultat de nombreuses consultations et, en particulier, des travaux de la Commission « Informatique et libertés ». Il s'inscrit, ainsi que l'a rappelé très récemment le Président de la République devant le Conseil constitutionnel, « dans le grand mouvement d'approfondissement des libertés qui a animé notre vie nationale depuis trois ans ».

Il doit être apprécié par rapport à l'effort entrepris pour accroître la transparence de l'Administration. L'un des signes les plus évidents de cet effort est la création de la « Commission chargée de favoriser la communication au public des documents administratifs », par le décret n° 77-127 du 11 février 1977. Selon les propres termes du Premier Ministre dans son allocution d'installation de la commission, le 27 juin 1977, « la démarche de cette commission devra se fonder sur l'idée que, dans une démocratie comme la nôtre, le secret ne se postule pas. Il faut qu'il soit justifié ».

Il s'inscrit aussi, on l'a vu, dans un mouvement international qui fait que la plupart des pays développés ont adopté ou préparent une législation sur le sujet.

Le projet de loi introduit dans notre législation une nouvelle construction juridique ayant pour but de protéger les libertés individuelles et publiques par rapport à l'informatique. Après quelques articles de principe, créant notamment au profit de toute personne physique ou morale « un droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés », le système s'ordonne autour d'une commission nommée, composée de magistrats et chargée d'adapter et de faire respecter les dispositions de la loi dans les domaines du traitement et de la collecte des données nominatives ainsi que dans l'exercice du droit d'accès des personnes concernées. Pour ce faire, elle dispose d'un pouvoir réglementaire. Le champ d'application du texte s'étend, à la différence des législations étrangères qui ne visaient que les personnes physiques, à l'ensemble des personnes physiques ou morales, publiques et privées.

L'Assemblée Nationale n'a pas modifié de façon fondamentale les dispositions du projet de loi. La commission, par exemple, est demeurée nommée. Malgré de nombreux amendements, sa composition n'a pas été modifiée de façon significative.

Les députés se sont cependant efforcés d'améliorer sur beaucoup de points la rédaction des dispositions concernant le traitement des informations, la collecte des données et l'exercice du droit d'accès. La modification essentielle a été de soumettre au contrôle certains fichiers manuels publics.

*
* *

Votre commission, pour sa part, s'est livrée sur le texte à une réflexion globale : elle s'est notamment interrogée sur le point de savoir quelle était la meilleure méthode pour assurer le respect des libertés.

L'opinion générale a été que l'excès de réglementation se traduisait souvent par son inapplicabilité. La tâche du législateur consiste à faire des lois les plus générales et les plus claires possible afin de permettre, dans l'application, une certaine souplesse. Cette exigence est d'autant plus forte que le secteur auquel s'applique la loi est plus technique et évolutif.

De la même façon, il n'a pas paru possible à votre commission de considérer toutes les libertés sur le même plan. Les libertés individuelles et politiques lui ont paru plus dignes de retenir son attention que la liberté économique. Elle a considéré, en effet, que les rapports entre l'informatique et les citoyens devaient attirer son attention en priorité et s'inscrivaient plus naturellement dans l'optique du texte qui lui était soumis. C'était du reste l'opinion de votre rapporteur qui aurait souhaité restreindre le champ d'application de la loi aux seules personnes physiques. La protection des libertés individuelles et des libertés économiques ne s'effectue pas, en effet, de la même manière. Le renforcement des libertés privées réclame un certain interventionnisme et la multiplication des garde-fous. Celui des libertés économiques s'oppose souvent à l'idée même de réglementation. La loi doit alors se réduire à un cadre qui laisse l'initiative et la concurrence se donner libre cours.

Votre commission a tenu également, sur la proposition de son rapporteur, à ne pas mettre l'informatique en position d'accusée mais, au contraire, à essayer de mesurer l'ampleur du phénomène qu'elle représente avant de la réglementer. Si elle pose, en effet, des problèmes nouveaux de protection de la personne, elle peut aussi permettre des progrès sur ce même terrain : l'informatique est susceptible d'accroître notre sécurité : sur le plan médical, par

exemple, il devient possible de rassembler la plupart des données concernant un individu et, ainsi, de mieux le soigner sur le plan fiscal, en mettant à la disposition du contribuable de façon aisée une documentation sur une législation célèbre par sa complexité. elle peut aider le citoyen à faire valoir ses droits face à l'administration. D'une manière générale, elle peut permettre l'amélioration des services fournis. Cela sera de plus en plus vrai dans l'avenir. En effet, si à l'origine l'informatique n'a trouvé d'application qu'au niveau des quartiers généraux des très grosses entreprises, sa diffusion est telle aujourd'hui qu'elle devient un outil de travail qui, souvent, enrichit la tâche des employés. Aujourd'hui commence l'ère de l'informatique pour le citoyen. D'ores et déjà, on peut relever des signes visibles des progrès qu'elle permet au niveau de la vie quotidienne : beaucoup d'appareils électroménagers font appel à ses techniques et les applications des microprocesseurs doivent connaître un développement prochain extrêmement important. On a vu le rôle qu'elle pouvait jouer en matière de transports puisqu'elle permet de faciliter les réservations. Elle permet plus facilement l'application des horaires variables dans l'entreprise. Bientôt, dans certaines situations, certaines tâches pourront être effectuées à domicile grâce à la multiplication des terminaux. Le travail de la mère de famille pourrait s'en trouver facilité, de même pourrait-on trouver par ce biais certaines solutions aux problèmes des handicapés. Plus loin encore, en matière culturelle par exemple ou de l'information, le rôle de l'informatique peut devenir capital : il suffira de posséder un téléphone à clavier et un poste de télévision pour pouvoir, chez soi, interroger les bandes de données les plus sophistiquées.

Enfin, paradoxalement, on peut penser que l'informatisation des fichiers, si elle est bien comprise, pourrait constituer un pas important vers leur contrôle. L'introduction de la science dans un domaine précis d'activités oblige, en effet, à une réflexion préalable. Avant toute informatisation de fichiers, il est nécessaire d'éliminer les informations qui ne sont pas absolument indispensables et surtout de parvenir à une normalisation. L'utilisation de l'ordinateur permet aussi de mettre en place les systèmes de sécurité les plus perfectionnés et les plus fiables. Enfin, en ce qui concerne la durée des informations, il suffit de déterminer une durée limitée pour être assuré qu'à l'expiration du délai fixé toutes les informations seront détruites, ce qui est loin d'être le cas en matière de dossier manuel.

Votre commission a eu conscience également qu'il ne s'agissait pas de légiférer pour aujourd'hui seulement. A cet égard, le projet lui-même contient un aveu : le Gouvernement demande au Parlement de fixer un délai de trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi !

Afin d'éviter que le texte ne tourne à un procès de l'informatique et ne risque d'en freiner le développement, votre commission s'est, en particulier, attachée à la dimension internationale que l'utilisation de l'informatique introduit dans le traitement de l'information. Sur ce point, elle a estimé que la loi nationale ne devait pas être restrictive. Un excès de protection pourrait être en effet de nature à pénaliser notre pays tant au niveau de la fabrication que de l'utilisation des ordinateurs.

En revanche, votre commission s'est déclarée très favorable à l'élaboration d'une convention internationale qui puisse protéger efficacement les libertés face au développement impressionnant des télécommunications.

*
* *

Pour répondre à toutes ces exigences, elle vous propose donc un texte qui lui paraît à la fois plus protecteur des libertés des usagers, c'est-à-dire des personnes sur lesquelles sont détenues des informations nominatives, et moins contraignant pour les utilisateurs, c'est-à-dire ceux, personnes physiques ou personnes morales, qui ont recours aux techniques informatiques.

Plus efficace pour les usagers, le dispositif qui vous est proposé l'est en ce qu'il accroît le champ d'intervention du législateur par rapport à celui du pouvoir réglementaire. Votre commission s'est posée la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'introduire dans le projet un article précisant les conditions dans lesquelles la création d'un fichier devait faire l'objet d'un acte réglementaire ou d'un acte législatif. Elle ne l'a pas fait par respect de la Constitution mais elle a demandé à votre rapporteur de rappeler son souci de voir intervenir la loi chaque fois qu'un fichier serait susceptible, par sa nature ou par son utilisation, d'attenter aux libertés individuelles ou à la vie privée, ainsi que le Gouvernement l'avait bien compris pour le fichier des conducteurs ou le fichier

médical. Elle vous propose également une série de dispositions qui, toutes, ont pour objet d'élargir la portée de la loi au détriment de celle du décret. C'est ainsi, par exemple, qu'elle interdit absolument, en matière de justice, le recours à la définition d'un « profil » grâce à l'informatique.

En deuxième lieu, elle s'est efforcée de perfectionner le mécanisme proposé par le Gouvernement tant au niveau de la réglementation de la collecte qu'à celui de l'exercice du droit d'accès et de rectification. Sur ce dernier point, en particulier, elle vous propose un système plus complet de garantie et de recours. Il lui a paru également indispensable d'établir la gratuité de ce droit pour des raisons de principe mais aussi pour ne pas mettre nos partenaires, dans les discussions internationales, devant le fait accompli. Elle a tenu, d'autre part, à le consacrer de façon plus explicite en tête de la loi en même temps qu'elle plaçait en exergue du texte une série de principes et de définitions de portée générale.

Enfin, elle a revu de façon très détaillée la composition et le fonctionnement de la commission. Si elle lui a conservé le pouvoir réglementaire, elle tenu à lui conférer une plus grande indépendance dans la ligne de ce qui était proposé par le rapport Tricot : son effectif est porté à 17 et la plupart de ses membres sont élus. Les parlementaires y sont admis à part entière. Le texte de ce rapport proposait d'élargir également le champ d'action de la commission nationale au contrôle de certains fichiers manuels. La Commission des Lois n'a pas voulu dépasser l'élargissement consenti par l'Assemblée Nationale. Sur ce point, votre rapporteur aurait cependant souhaité aller plus loin afin, d'une part, de ne pas entretenir une méfiance injustifiée à l'égard de l'informatique et, d'autre part, pour éviter des « détournements de fichiers », c'est-à-dire la substitution de fichiers manuels sensibles à des fichiers informatisés.

Votre commission se devait également de rendre le texte moins contraignant pour les utilisateurs.

Il ne vise plus désormais les personnes morales à but lucratif. Il s'agit, en effet, d'un texte sur les libertés et non d'un texte d'organisation de la concurrence qui aurait l'inconvénient d'alourdir les contrôles sur une économie déjà très « administrée ».

Les utilisateurs auront aussi l'assurance d'avoir en face d'eux une commission plus représentative et plus qualifiée : comme le suggérait le rapport Tricot, la commission a introduit des repré-

sentants du Conseil économique et social, a tenu à préciser que les personnalités qualifiées devraient l'être en informatique, a ajouté un représentant des avocats, des professeurs de l'enseignement supérieur et de la presse. L'organisme de contrôle devrait être ainsi plus ouvert sur la vie. Dans la mesure où elle n'a plus un caractère juridictionnel on comprendrait mal en effet que la Commission nationale de l'Informatique soit composée uniquement de magistrats.

De même, votre Commission des Lois s'est efforcée d'éviter à la Commission nationale de l'Informatique « la tentation bureaucratique ». Son président doit être à la fois plus prestigieux et plus responsable. Il a paru, en effet, à votre commission qu'il devait diriger effectivement ses services. Dans ce but, elle n'a nullement exclu l'hypothèse où il serait tenu d'exercer sa tâche à plein temps.

Après discussion, elle a décidé de supprimer les délégations régionales. Leur intérêt ne lui a pas échappé mais leurs inconvénients lui ont paru supérieurs. Outre que leur multiplication risque d'alourdir le système, il peut déboucher sur des contrariétés de jurisprudence. Les garanties ne sont pas absentes pour autant dans le nouveau texte puisque, si nécessaire, la commission peut requérir des magistrats aux fins d'enquête dans les circonscriptions judiciaires de province. Il lui a semblé, d'autre part, que dotée précisément des capacités modernes que pourrait lui fournir l'informatique, cette commission pourrait maîtriser beaucoup plus facilement qu'il n'est apparu dans les débats à l'Assemblée Nationale, les problèmes inhérents à sa fonction.

Enfin, votre commission a tenu à rédiger les dispositions du texte à incidences internationales de façon à éviter la tentation protectionniste.

Malgré ces adjonctions et modifications, votre rapporteur a conscience de présenter un texte qui ne peut qu'être imparfait car expérimental. Une fois amélioré par la discussion en séance publique, il lui paraît susceptible de répondre en partie aux interrogations que pose l'informatique et constituer un pas important dans la protection des libertés dans la société technique de demain.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Principes et définitions.

Pour un texte de cette importance, et compte tenu de la nouveauté du sujet, il a paru préférable à votre commission d'inscrire en exergue un certain nombre de principes et de définitions.

Les quatre premiers articles concernent la définition d'une nouvelle série de principes « particulièrement nécessaires à notre temps » et constituent une sorte de déclaration des droits du citoyen face à l'informatique.

Article premier.

Cet article est le plus général et le plus complet. Le seul qui concerne l'informatique en général. Les modifications apportées par le Sénat s'expliquent par trois ordres de considération : la substitution de l'expression de « chaque citoyen » à celle plus générale de « citoyen » tend à substituer l'idée de l'individu à celle du groupe et à montrer que plus qu'une menace, l'informatique doit être un outil destiné à améliorer la vie. Si, dans un premier temps, en raison précisément du fait que l'informatique a été appliquée à des problèmes de gestion, ses effets positifs ont été beaucoup plus tangibles pour les services qui l'utilisaient que pour les usagers (dans beaucoup de cas ceux-ci ont même pu souffrir d'une baisse de la qualité du service qui leur était rendu à force de simplification), on peut penser qu'il en ira différemment à l'avenir. L'exemple récent de la présentation des notes du téléphone est significatif.

Votre commission a voulu aussi introduire la dimension internationale indispensable pour saisir la réalité de l'informatique. Le nouveau texte marque une intention et constitue même une invitation pour le Gouvernement à collaborer à l'élaboration d'une convention internationale qui s'inspirerait de notre réflexion.

La troisième idée consiste dans le renforcement de protection de la personne humaine : affirmation de son identité face à la machine, ce qui implique qu'elle ne perde ni son nom, ni sa langue, ni sa personnalité, référence aux droits de l'homme pour faire pendant à la dimension universelle que ne cessera de prendre le développement des nouvelles techniques. Les pays adhérents à la Convention universelle des Droits de l'Homme devront se refuser à abriter des « pavillons de complaisance » et favoriser ainsi la constitution de « paradis de données ».

Article 2.

La nouvelle rédaction tend à apporter deux précisions supplémentaires. Elle s'efforce de mieux épouser les pratiques qui se développent à l'heure actuelle, surtout dans la gestion du personnel. De plus en plus, les avancements, promotions, affectations se font en considération d'un schéma type élaboré par ordinateur.

L'intention de votre commission est de faire qu'en aucune manière ce mode de jugement ne supprime les moyens traditionnels et introduise l'automatique là où la nuance, pour ne pas dire la délicatesse, sont souvent de mise.

La deuxième idée est de maintenir délibérément à la décision de justice son caractère, certes faillible mais essentiellement humain. Votre commission propose donc d'exclure absolument le recours à des types de profil qui se substituerait à l'appréciation du juge. Elle entend proscrire par ce biais certaines pratiques qui se développent en ce moment aux Etats-Unis et qui tendent à définir pour les délinquants des coefficients de « dangerosité ».

Le risque est grand que l'ordinateur — en fait, ce sont ses utilisateurs qui seraient alors en cause, non l'ordinateur lui-même — ne serve d'excuse aux directeurs du personnel ou au juge pour ne pas trancher eux-mêmes certains problèmes délicats. Peu à peu pourrait ainsi s'organiser dans la société « une fuite générale des responsabilités devant l'ordinateur ». Le domaine où cette évolution aurait le plus de conséquences serait bien évidemment celui de la justice. On peut parfaitement imaginer par exemple que des notions familières de notre droit telles que celle de « bon père de famille », au lieu de laisser place à l'appréciation du juge, ne deviennent au contraire des notions d'apparence quasi scientifique contre lesquelles aucun recours ne serait permis.

Article 3.

Cet article pose le principe du droit d'accès pour tout citoyen aux informations nominatives qui le concernent.

La règle ainsi posée est générale. C'est dire qu'elle s'applique à toutes les informations nominatives qu'elles fassent l'objet d'un traitement automatisé ou non. Elle était exprimée dans des articles ultérieurs, mais il paraît utile de l'affirmer avec une certaine solennité au début du texte.

Sur la suggestion de votre rapporteur, votre commission a tenu à introduire ce principe général même si sa portée est pour l'instant réduite aux dispositions et aux procédures mises en place par la présente loi. Il constitue en effet le but de la société de liberté que doit être la société moderne.

Il n'est, vis-à-vis de l'Administration, que l'application de l'article XV de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, selon lequel « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son Administration ». Vis-à-vis des personnes privées, il est la traduction d'une exigence logique : il s'agit de permettre à chaque citoyen de savoir ce que les autres recherchent et connaissent sur lui. Sa personnalité mérite la même protection que son image.

Si elle est générale, cette règle ne concerne cependant que les seules informations susceptibles de porter atteinte aux libertés individuelles et à la vie privée des personnes c'est-à-dire les informations nominatives.

Votre rapporteur aurait souhaité réserver le bénéfice de cette disposition capitale aux seuls citoyens et, en contrepartie, en tirer toutes les conséquences à l'occasion des différents articles de mise en œuvre : application aux fichiers manuels, réduction au minimum des exceptions pour motif d'intérêt public essentiellement. Votre commission a adopté une solution moyenne. Elle a eu conscience des difficultés pratiques que présenterait l'application de la loi aux personnes morales. Elle a voulu toutefois couvrir l'ensemble des libertés du citoyen dans la cité. Elle a donc choisi les termes « de personne physique et de personne morale sans but lucratif » qui lui ont paru couvrir non seulement les citoyens eux-mêmes dans l'exercice de leurs libertés individuelles mais aussi dans celui de leurs libertés collectives, dans le cadre des associations ou des syndicats.

Article 3 bis.

Cet article élargit le droit à l'information du citoyen. Il s'applique cette fois aux traitements automatisés d'informations qu'elles soient nominatives ou non. A la différence de l'article précédent, « un intérêt pour agir » est requis. Il faut que le traitement informatisé soit opposé au citoyen. Ce peut être le cas, par exemple, pour le tracé d'une autoroute qui est le résultat de la combinaison de paramètres multiples. Le citoyen lésé a alors le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés dans les traitements qui lui sont opposés.

Article 3 ter.

A la différence des précédents, cet article est un article de définition. Il précise dès le début du projet de loi la définition des « informations nominatives ». Pour cela, il reprend d'ailleurs partiellement la définition proposée par le Gouvernement à l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi. Bien entendu, à la différence du texte du Gouvernement, il ne vise que « les personnes physiques et les personnes morales sans but lucratif ».

Article 3 quater.

Cet article définit la notion de traitement automatique d'information. Il reprend, en le complétant, l'alinéa premier de l'article 11 du projet de loi. Il assimile notamment à un traitement l'interconnexion des fichiers, perspective qui, on le sait, a été à la base d'un vaste mouvement d'opinion en 1974 et, à vrai dire, le véritable point de départ de la législation qui nous est soumise aujourd'hui (1).

Le texte pourra sembler un peu lourd mais il s'efforce de serrer au plus près la réalité et de n'omettre aucune hypothèse.

(1) On se souvient que le chroniqueur judiciaire du journal *Le Monde* avait alors écrit un article particulièrement percutant intitulé : « Safari ou la chasse aux Français ».

CHAPITRE II

La commission nationale de l'Informatique.

Dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi, ce chapitre est peut-être le plus important puisqu'il met en place l'organisme qui, à l'image de la Datainspektion suédoise devrait permettre, dans la pratique, l'application des intentions du législateur et, notamment, d'adapter les modalités d'application à l'évolution des techniques.

Le statut de cette commission devait être original. Elle devait tirer son efficacité de son indépendance. Le Gouvernement n'avait pas voulu lui donner un rôle juridictionnel en raison des difficultés qu'il y aurait eu à l'insérer dans notre droit. Tout l'effort de la Commission des Lois a tendu, à travers les différentes modifications proposées, à laisser à la commission son caractère d'autorité administrative tout en lui conférant, notamment par sa composition, l'autorité et l'indépendance requises pour pouvoir accomplir sa mission. Un débat s'est instauré au sujet de son titre. Dans le projet initial, elle s'intitulait « Commission nationale Informatique et Liberté ». L'Assemblée Nationale, sur la suggestion de M. Foyer, l'a transformée en « Commission nationale de l'Informatique », essentiellement pour des raisons de forme.

Au cours de la discussion en commission, il est apparu que, sous couvert d'intitulé, il s'agissait en fait d'une question de principe. M. Marcihacy a considéré par exemple que le fait d'ajouter « et des libertés » contribuerait à donner au citoyen une impression de fausse sécurité : aucune commission, quelle qu'elle soit, ne saurait suffire à protéger les libertés.

M. de Tinguy, en revanche, aurait souhaité que l'on précise davantage l'intitulé de la commission et par là même l'objet de la loi en appelant la commission « Commission nationale de l'Informatique, des Fichiers et des Libertés ». Sur la proposition de son rapporteur, la commission s'est ralliée à une position moyenne qui reprend l'intitulé du Gouvernement tout en faisant droit aux remarques grammaticales du président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Cet article définit la mission de la Commission. Elle est chargée autant, sinon plus, d'informer que de contraindre.

Pour pouvoir accomplir efficacement sa mission, elle dispose d'un pouvoir réglementaire strictement défini par la présente loi.

Article 5.

Cet article prévoit les moyens financiers mis à la disposition de la Commission. Votre Commission des Lois a été quelque peu étonnée, d'une part, de constater que les premières dispositions du projet de loi concernaient la mise en place d'un organisme d'application avant même l'énoncé des dispositions générales de la loi et que, d'autre part, avant même de connaître avec précision le statut, la composition et le détail des pouvoirs de la Commission, il soit question de moyens financiers.

Votre commission n'a conservé des mesures financières que celles qui figuraient déjà dans l'article 15, premier alinéa, de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur. Elle les a également complétées en s'inspirant du même article afin de bien marquer que la Commission possédait une autonomie financière, dans la limite des crédits qui lui seraient alloués par le Ministre de la justice au sein de son propre budget, soumis au Parlement.

Article 6.

Cet article fixe la composition de la Commission et ses modalités de désignation. Dans le texte qui vous est soumis elle ne comporte que 12 membres, 9 magistrats et « 3 personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence ».

Votre commission vous propose d'importantes modifications.

Tout d'abord, elle modifie le premier alinéa de façon à qualifier avec précision la nouvelle Commission ainsi créée. C'est une autorité administrative. Ses décisions relèvent donc sans ambiguïté de l'appel devant la juridiction administrative, en l'occurrence le Conseil d'Etat. C'est une autorité indépendante. C'est dire que ses membres ne sont pas soumis à quelque hiérarchie que ce soit. Pour bien marquer cette indépendance et améliorer en même temps sa représentativité et sa compétence technique, votre commission vous

propose un élargissement de la composition de la commission nationale de l'informatique et des libertés et surtout, l'introduction de l'élection comme mode de désignation de la plupart de ses membres. Elle s'inspire en cela des suggestions du rapport de la Commission présidée par M. Bernard Chenot. Le nombre des magistrats est réduit de neuf à six ; ils ne sont plus nommés mais élus par l'assemblée générale de la Haute juridiction à laquelle ils appartiennent : Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour des Comptes. Le nombre de personnalités qualifiées est également réduit d'un tiers. En même temps, il est précisé que ces personnes devront être qualifiées par leur connaissance des applications de l'informatique.

Votre commission vous propose d'adjoindre neuf nouveaux membres, ce qui porterait le total à 17 :

- 4 parlementaires ;
 - 2 conseillers économiques et sociaux, élus par leur assemblée respective ;
 - 1 avocat ;
 - 1 journaliste ;
 - 1 professeur,
- élus par leurs pairs.

Ces membres détiendront un mandat de cinq ans ainsi que le suggérait le rapport Tricot. Il va de soi que le mandat des parlementaires prendra fin avec leur mandat politique.

Outre un président, la Commission nationale devrait désormais élire deux vices-présidents chargés de l'assister dans sa tâche. Ces nominations supplémentaires sont le corollaire des modifications apportées à l'article 8 qui tend à supprimer notamment l'institution d'un secrétaire général. Les vices-présidents sont destinés à aider effectivement le président à remplir son rôle. Ils ont, par rapport à un fonctionnaire nommé et quelles que soient les qualités de celui-ci, l'avantage d'être des membres à part entière de la Commission. Celle-ci établirait son règlement intérieur, ce qui est une manière de confirmer son indépendance.

Au niveau des incompatibilités, votre commission vous propose une adjonction afin de tenir compte des développements en cours en matière d'informatique. Désormais, il paraît difficile d'envisager ceux-ci sans faire référence aux télécommunications.

Article 7.

Cet article crée un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission. La modification qui vous est proposée tient à préciser que la Commission a un caractère interministériel de haut niveau.

Article 8.

Cet article est relatif à l'organisation interne de la Commission. Il crée des services et surtout un secrétaire général qui pourrait recevoir des délégations du président et de la Commission.

Une telle construction a paru à votre Commission des Lois contenir un risque de désaisissement de fait de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Votre commission a considéré qu'il convenait que ce soit le président lui-même ou, en cas d'absence, et sur délégation, un des vices-présidents qui dirige effectivement les services. L'idée que le président puisse être à plein temps n'a nullement choqué les commissaires. Elle a même paru à certains constituer un élément très important de sa future autorité.

En ce qui concerne les collaborateurs de la Commission, votre Commission des Lois introduit un texte qui reprend là encore les dispositions de l'article 15 de la loi sur le Médiateur.

Au deuxième alinéa, elle a supprimé la possibilité de déléguer au président ou aux vices-présidents le pouvoir d' « édicter » des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'information.

Article 9.

Cet article ouvrait la possibilité de créer par décret des délégations régionales de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Votre commission s'est prononcée contre cette possibilité. Elle a considéré, en effet, que la création de ces délégations accroîtrait les risques de bureaucratie ainsi que l'apparition de contrariétés de jurisprudence. Dans la mesure où la compétence de la Commission ne s'étendait pas en principe au contrôle des fichiers manuels, cette institution lui a paru inutile d'autant que la plupart des banques

de données (1) sont localisées à Paris et que rien n'interdit à la Commission d'utiliser les moyens les plus modernes de gestion et, bien sûr, l'informatique, afin de soulager sa tâche.

Votre Commission des Lois n'a pas voulu cependant éluder le problème des contrôles sur place ; outre qu'il lui a semblé que le nombre plus élevé de membres de la Commission pourrait lui permettre plus facilement de dépêcher tel ou tel sur place, elle vous propose un système qui, sans alourdir le fonctionnement de la Commission, accroît ses possibilités d'action en même temps que les garanties pour les intéressés puisqu'elle fait intervenir éventuellement des magistrats assistés d'experts.

Article 10.

Cet article est relatif au secret professionnel des membres de la Commission.

Votre Commission des Lois vous propose un simple amendement de coordination avec les dispositions adoptées à l'article 9.

Article 10 bis (nouveau).

Votre Commission des Lois vous propose de supprimer cet article qui lui a paru inutile, surtout après l'adjonction précisant la nature exacte de la Commission, introduite au premier alinéa de l'article 6.

(1) 55 % du potentiel informatique est en Région parisienne, alors que l'on n'y rencontre que 30 % de la population active. Elle abrite aussi les deux tiers des gros ordinateurs.

CHAPITRE III

Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.

Comme pour l'intitulé du chapitre précédent, il convient de changer le chiffre II en chiffre III pour tenir compte de l'introduction d'un chapitre supplémentaire en tête du projet de loi.

Article 11.

Cet article a été sensiblement modifié dans la forme. Tout ce qu'il comportait comme définitions a été repris en tête du projet.

L'amendement que votre commission vous suggère est d'abord un amendement de coordination en ce qui concerne le titre de la Commission nationale. Il couvre aussi les fichiers non informatisés pour tenir compte de l'adjonction introduite par l'Assemblée Nationale à l'article 15 *bis*.

Votre rapporteur aurait souhaité que cette modification soit de plus de portée et étende la compétence de la commission à l'ensemble des fichiers.

Votre Commission des Lois ne l'a pas voulu ; le contrôle de la Commission sur les fichiers manuels devra donc s'exercer dans les limites prévues par les articles ci-dessous.

Article 12.

Cet article est relatif à la constitution des fichiers publics. Il prévoit que les traitements automatisés des fichiers publics contenant des informations nominatives devront être décidés par des actes réglementaires. A ce sujet, la Commission tient à préciser, pour éviter toute ambiguïté, que cet article 12 ne fait pas obstacle — et pour cause, il serait anticonstitutionnel — à la création de fichiers par la loi dans le cadre du partage de compétence entre la loi et le règlement déterminé par les articles 34 et 37. Elle n'a pas voulu introduire une disposition qui, sans être inutile,

aurait été contraire à la Constitution. Elle souhaite cependant que, comme il a été procédé pour le fichier des conducteurs, le Gouvernement propose le plus souvent possible au Parlement des créations de fichiers automatisés par voie législative.

Article 13.

Cet article est l'équivalent de l'article 12 pour les fichiers privés. Toutefois « l'autorisation » est remplacée par « la déclaration ».

Par coordination avec l'article 5 du projet de loi, votre commission vous propose de supprimer la perception, à cette occasion, d'une taxe pour services rendus. Il s'agit, en effet, d'une obligation légale et même d'une servitude supplémentaire pour les utilisateurs de fichiers. Il paraîtrait donc assez inconvenant de les pénaliser en plus sur le plan financier.

Article 13 bis.

Sous ce numéro, votre commission a repris, en le modifiant, l'article 15 *bis* (nouveau) introduit par l'Assemblée Nationale qui vise les fichiers manuels qui présenteraient un danger pour les libertés ou la vie privée, soit par eux-mêmes, soit par leur combinaison avec un fichier automatisé.

C'est un élargissement important du champ d'application de la loi auquel votre commission s'est ralliée en dépit des suggestions de votre rapporteur qui aurait souhaité aller beaucoup plus loin.

Article 14.

Cet article introduit pour les fichiers qui ne comporteraient manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée ou aux libertés la possibilité de n'exiger qu'une déclaration préalable simplifiée.

Votre Commission des Lois vous propose de reprendre, pour cet article, le texte beaucoup moins lourd du Gouvernement, légèrement amendé, de façon à le préciser.

Cet article devrait s'appliquer à la très grande majorité des fichiers existants et épargner par là même des formalités inutilement tâillonnes à partir du moment où les libertés ou le respect de la vie privée ne seraient pas en jeu.

Article 15.

Cet article n'appelle pas de remarque particulière. Il semble constituer une garantie suffisante contre l'interconnexion générale des fichiers publics par l'intermédiaire du Répertoire national d'identification des personnes physiques. Malgré les craintes qu'une telle interconnexion pourrait faire naître, certains membres de la commission ont tenu cependant à faire remarquer que celles-ci ne devaient pas être exagérées.

Ils ont pris à cet égard l'exemple de la Suisse qui ne peut être suspectée de mal respecter les libertés ou le secret. Ce pays a procédé, en effet, à l'interconnexion générale de ses fichiers informatisés. Un dispositif adéquat de sécurité a donné jusqu'ici entière satisfaction. Cette mesure a, par ailleurs, permis d'importantes économies.

Article 16.

Cet article est un des éléments les plus importants du contrôle effectué par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il définit, en effet, les catégories d'informations nominatives qui doivent être fournies à la Commission nationale par le responsable du fichier lors de sa demande d'avis ou de déclaration.

Votre Commission des Lois vous propose de le préciser de façon assez substantielle afin, en particulier, de tenir compte de la réalité internationale de l'informatique.

Quel que soit le détenteur du fichier, la déclaration doit préciser le nom d'une personne responsable résidant sur le territoire national. De même, si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives hors du territoire ou être réalisé à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France, le demandeur doit le préciser dans sa déclaration. Cette formalité n'est nullement une complication supplémentaire par rapport au projet de loi. Au contraire, cette disposition figurait à l'article 21 de façon autonome et risquait de prêter à confusion. Ne pouvait-on interpréter cet isolement comme un désir du législateur d'ajouter un contrôle supplémentaire, voire une taxation, à la déclaration normale ?

Votre Commission des Lois estime que la rédaction proposée lève toute ambiguïté à cet égard en même temps qu'elle normalise en quelque sorte l'échange international d'informatisations automatisées.

La troisième modification concerne l'hypothèse de la communication ou de la cession à des tiers. C'est une adjonction normale. Il convient que la Commission puisse suivre les différents fichiers sensibles entre les mains de leurs détenteurs successifs. Les risques d'atteinte aux libertés se situent, en effet, plus souvent au niveau de l'utilisation (c'est le cas essentiellement lorsqu'il y a détournement de la finalité du fichier) que lors du rassemblement des données.

Article 17.

Cet article précise, pour les fichiers publics, les informations qui doivent être publiées en même temps que l'acte réglementaire autorisant la création des fichiers.

Votre Commission des Lois vous propose une seule modification de coordination au quatrième alinéa. Elle est destinée à harmoniser la rédaction de cet alinéa avec le dernier alinéa de l'article 19.

Article 18.

Cet article énumère les moyens d'action de la Commission nationale. Votre commission vous propose une nouvelle rédaction pour le 4° de cet article qui concerne la sécurité des systèmes.

Ces dispositions sont particulièrement importantes puisque ce sont elles qui conditionnent l'utilisation correcte des fichiers automatisés.

Article 19.

Cet article prévoit la **publicité des traitements** et de leurs principales caractéristiques recensés par la commission nationale. Cette publicité est le préalable à partir duquel pourra s'exercer le droit d'accès et de rectification.

Article 20.

Cet article organise également la **publicité des travaux** de la Commission sous la forme d'un rapport annuel présenté au Président de la République.

Votre Commission des Lois vous propose de revenir au texte initial du projet de loi et de le compléter par analogie avec l'article 14 de la loi de 1973 sur le Médiateur. En revanche, elle supprime les deuxième et troisième alinéas introduits par l'Assemblée Nationale. Le second pour alléger le texte, le troisième pour le mettre en conformité avec la Constitution.

Article 21.

Cet article concernait les échanges avec l'étranger des informations nominatives.

Votre commission vous propose de le supprimer puisque ses dispositions ont été reprises dans l'article 16.

Article 22.

Cet article concerne aussi les relations internationales et vise les traitements automatisés d'informations privées. Les transmissions d'informations nominatives à l'étranger pourraient être soumises à autorisation préalable.

Votre Commission des Lois vous propose de compléter la rédaction de cet article par une disposition inspirée par la réalité des échanges. Le plus souvent, en effet, pour l'instant, ils ne s'effectuent pas par télétraitement mais par des moyens classiques.

D'une manière plus générale, votre commission souhaite que cet article ne serve pas une attitude trop protectionniste qui serait en fait contraire aux intérêts français et aboutirait, d'autre part, à introduire une sorte de censure alors qu'elle pourrait toujours être tournée par le biais de la correspondance ordinaire. En effet, le risque est grand, si les législations des pays développés sont trop contraignantes, de voir s'installer à leurs frontières des « paradis de données » à partir desquelles pourront s'effectuer avec les moyens techniques modernes des transmissions d'informations nominatives, sur ou au-dessus de leur territoire.

La loi nationale n'est pas l'instrument adéquat pour édicter une telle réglementation. Il est à souhaiter, en revanche, que, très rapidement, le Gouvernement français participe à l'élaboration et signe une convention internationale réellement protectrice des libertés individuelles vis-à-vis des abus éventuels du recours à l'informatique.

CHAPITRE IV

Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

Article 23 A (nouveau).

Cet article vise la collecte de données opérées par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

En fait, son but est de prévenir la collecte de données au moyen de procédés tels que les écoutes téléphoniques.

Article 23 B (nouveau).

Cet article crée le droit pour les personnes objets d'un traitement de s'opposer à ce que des informations nominatives les concernant soient utilisées par ordinateur.

Cet article est à rapprocher du nouvel article 9 du Code civil qui introduit dans notre droit la notion de respect de la vie privée.

Article 23.

Cet article définit les modalités de collecte des informations. Votre commission vous propose deux amendements destinés à augmenter les garanties des personnes interrogées :

1° En les informant de façon plus détaillée sur le but poursuivi par les personnes ou les organismes par lesquels elles sont interrogées ;

2° Afin d'éviter l'utilisation abusive de la poursuite des infractions, votre commission, s'appuyant sur la décision prise par le Conseil constitutionnel en matière de famille des véhicules, vous propose de préciser que les informations ne peuvent être collectées ou un tel prétexte que dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Article 24.

Cet article permet à la Commission de fixer une durée de conservation des informations enregistrées au moment de la demande d'autorisation ou lors de la déclaration.

Ces dispositions sont tout à fait importantes et mériteraient d'être développées sous forme de dispositions générales instaurant des délais de prescription par catégories d'informations nominatives.

Ainsi, la mémoire automatique pourrait répondre à l'une des critiques les plus sévères qui lui sont faites et, comme le souhaite le poète, « à défaut de pardon, laisser venir l'oubli » (1).

Article 25.

Cet article concerne le traitement des informations nominatives relatif aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté. Il en réserve le monopole aux juridictions et aux autorités publiques.

Votre commission vous propose de compléter ce texte par une disposition visant également le traitement de ces types d'information par des procédés manuels.

Il est à souhaiter que le Parlement puisse revenir plus en détail sur une telle interdiction à l'occasion de la discussion du futur projet de loi sur l'automatisation du casier judiciaire.

Article 26.

Cet article définit les conditions de traitement des informations nominatives faisant apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou les appartenances syndicales.

Le texte du projet de loi amélioré par l'Assemblée Nationale les interdisait sous réserve de deux exceptions :

- l'accord exprès de l'intéressé ;
- les motifs d'intérêt public.

(1) Alfred de Musset, *La Nuit d'octobre*.

Votre Commission des Lois vous propose de supprimer ces deux exceptions. Dans le premier cas, elle entend ainsi prévenir d'éventuelles pressions qui pourraient être exercées sur les intéressés, par exemple au moment de l'embauche. Dans le deuxième cas, la notion d'intérêt public lui a paru trop large et de nature à permettre toutes les exceptions. Votre rapporteur et votre commission ont été particulièrement fermes sur ce point en souvenir du sort qu'au nom de l'intérêt public le Gouvernement avait réservé à une disposition législative tendant à supprimer les discriminations raciales en matière de commerce international.

On se souvient en effet que le Parlement, dans la dernière *loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier* (n° 77-574 du 7 juin 1977), avait, sur un amendement déposé par M. Krieg, adopté un article 32 instaurant des mesures « anti-boycott » « en raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une race ou une religion déterminée ».

Adopté le 7 juin, cet article avait été vidé de son contenu par un avis du Gouvernement en date du 24 juillet.

Art. 26 bis.

Cet article précise les conditions d'accès aux fichiers électoraux. A ce titre, il n'innove nullement. Il a cependant l'intérêt de vaincre certaines réticences qui auraient pu se faire jour en raison de l'informatisation de ces mêmes fichiers.

Art. 26 ter.

Cet article tend à prévoir des exceptions en faveur de la presse aux articles 22, 25 et 26.

Votre Commission avait un moment envisagé de les supprimer. Elle a préféré les maintenir et ainsi faire confiance aux règles de déontologie de la profession.

Elle n'a nullement voulu cependant mettre ainsi la presse au-dessus des lois. Elle souhaite donc que cette exception ne soit pas une façon de tourner les interdictions introduites par ailleurs dans le présent projet de loi.

CHAPITRE V

Exercice du droit d'accès.

Article 27.

Cet article précise les conditions d'exercice du droit d'accès aux informations nominatives faisant l'objet d'un traitement automatisé.

A ce titre, on l'a vu dans l'exposé général, il n'innove pas. Il donne seulement toute sa valeur au dispositif mis en place précédemment et notamment à la publicité des traitements automatisés d'informations nominatives tant il est vrai que le « développement de l'informatique doit s'accompagner d'une extension du droit à l'information » (1).

Art. 28.

Cet article concerne la mise en œuvre du droit d'accès. Votre Commission vous propose des améliorations sensibles au texte adopté par l'Assemblée Nationale :

1° La nouvelle rédaction précise que la demande par le titulaire du droit d'accès — et par lui seul — de communication des informations qui le concerne au responsable des fichiers est contradictoire et garantie, en cas de réticence du responsable, par une procédure judiciaire rapide. Le titulaire du droit d'accès, personne physique ou personne morale sans but lucratif, peut, en effet, en cas de refus, saisir le juge des référés civil ou administratif, lequel peut condamner le responsable du fichier à une astreinte non comminatoire. ce qui constituerait une innovation en droit administratif :

2° A la différence des dispositions financières précédentes, le paiement de la copie des informations automatisées est maintenu. Il vise en effet à couvrir les frais réellement exposés par le détenteur du fichier.

1) Guy Braibant, O. C. D. E., ouvrage précité, page 164.

Art. 29.

Cet article introduit un **droit de rectification** qui n'était pas contenu jusqu'alors dans le principe des droits de la défense mais **accordé** cependant par quelques décisions de juridiction administrative isolées.

En cas de refus de communication de l'enregistrement modifié selon les demandes du titulaire du droit d'accès, la procédure judiciaire prévue à l'article précédent est applicable.

Articles 29 bis, 29 ter, 29 quater.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans **modification**.

Le premier institue une obligation de complément ou de correction d'office.

Le second oblige le détenteur du fichier à transmettre les corrections ou rectifications éventuelles des informations nominatives aux tiers lorsque ceux-ci ont eu connaissance de l'information d'origine.

Le troisième est très important puisqu'il oblige les personnes ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations et de faire en sorte qu'elles ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Articles 30 et 31.

Ces articles concernent les traitements qui intéressent, d'une part, la Sûreté de l'Etat et la Défense et, d'autre part, qui traitent des informations médicales.

En raison de leur caractère particulier, le projet de loi prévoit que ces types d'informations ne peuvent être communiqués à l'intéressé que par l'intermédiaire — suivant les cas — soit de la Commission elle-même, soit d'un médecin.

A l'article 30, votre commission vous propose un amendement enlevant à la Commission tout pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de transmettre la demande du titulaire du droit d'accès à l'autorité civile ou militaire.

CHAPITRE VI

Dispositions pénales.

Les articles 32, 33, 34 et 35 prévoient les peines applicables aux infractions définies dans les articles précédents.

Votre commission vous propose un simple amendement à l'article 33 destiné à faire référence au nouvel article 23 A introduit par l'Assemblée Nationale.

Articles 36, 36 bis et 37.

Ces articles déterminent les conditions d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les délais qu'ils fixent pour cette entrée en vigueur ou, pour l'article 37, pour la mise en harmonie des traitements publics avec les prescriptions de l'article 12 de la loi, ont été jugés beaucoup trop longs par votre commission puisqu'ils sont de trois ans.

Vos commissaires ont estimé qu'on ne pouvait décemment pas demander au Parlement de voter une loi qui ne serait applicable que trois ans plus tard, surtout dans un domaine qui, on le sait, est en évolution constante.

Par voie d'amendement, il vous est donc proposé de réduire ces deux délais à un an.

*
* *

Sous réserve de ces commentaires et des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'informatique doit se développer dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.	L'informatique doit être au service des citoyens et se développer dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.	L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine ni aux droits de l'homme ni à la vie privée ni aux libertés individuelles ou publiques.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Aucune décision juridictionnelle ou administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations.	Sans modification.	Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.	Sans modification.	Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif a le droit de connaître et de contester les informations nominatives qui la concernent.
		Art. 3 bis.
		Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

CHAPITRE PREMIER

**La Commission nationale
informatique et libertés.**

Art. 4.

Il est institué une Commission nationale informatique et libertés chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La Commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 5.

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

CHAPITRE PREMIER

**La Commission nationale
de l'Informatique.**

Art. 4.

Une commission nationale de l'Informatique est instituée. Elle est chargée de veiller... (le reste de l'article sans changement).

Art. 5.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

**La Commission nationale
de l'Informatique et des Libertés.**

Art. 4.

Une Commission nationale de l'Informatique et des Libertés est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 5.

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du Ministère de la Justice. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont

Art. 3 ter.

Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Art. 3 quater.

Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble public ou privé d'opérations, relatif à l'enregistrement, la conservation ou l'exploitation de fichiers et, notamment, toute collecte, élaboration, conservation, modification, interconnexion, consultation, communication ou destruction d'informations nominatives.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 6.

La Commission nationale Informatique et Libertés est composée de douze membres nommés pour quatre ans par décret en Conseil des Ministres :

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller :

— deux membres ou anciens membres de la Cour de Cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller :

— deux membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maitre :

Art. 6.

La Commission nationale de l'Informatique est composée de douze membres nommés pour quatre ans par décret en Conseil des Ministres :

— trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par le bureau du Conseil :

— trois membres ou anciens membres de la Cour de Cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par le bureau de la Cour ;

— trois membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maitre, présentés par la Conférence des présidents de la Cour ;

pas applicables à leur gestion. Les comptes de la Commission sont présentés au contrôle de la Cour des Comptes.

Alinéa supprimé.

Art. 6.

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en Conseil des Ministres :

— deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat ;

— deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée.

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller élus par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour de Cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'Assemblée générale de la Cour de Cassation ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maitre, élus par l'Assemblée générale de la Cour des Comptes ;

— un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur, élu par le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

— un avocat désigné par les associations nationales les plus représentatives.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

— six personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

La Commission élit en son sein un président et un vice-président parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes. *En cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Elle est également incompatible avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériels utilisés en informatique ou à la fourniture de services en informatique. La Commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Les mandats de président et de membres de la commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.

Art. 7.

Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la Commission.

Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.

— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

Art. 7.

Sans modification.

— un journaliste désigné par les associations nationales les plus représentatives.

— deux personnes qualifiées par leur connaissance des applications de l'informatique.

La Commission élit en son sein pour cinq ans un président et deux vice-présidents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La Commission établit son règlement intérieur.

Alinéa sans modification.

La qualité de membre de la commission est incompatible :

— avec celle de membre du Gouvernement ;

— avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication. La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier Ministre, siège auprès de la Commission.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 8.

La commission dispose de services qui sont dirigés par un secrétaire général nommé par le président et placé sous son autorité.

La commission peut charger le secrétaire général d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 (4°, 5°, 6° et 7°).

Art. 9.

Il peut être créé, par décret sur proposition de la commission, des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif.

La commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription.

Art. 10.

Les membres et les agents de la commission et des délégations régionales sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le secrétaire général ne peut exercer aucune activité professionnelle ou détenir aucune participation dans des entreprises telles qu'il puisse en résulter des conflits d'intérêts.

Art. 9.

Des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif peuvent être créées par décret sur proposition de la commission.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 8.

La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président, et placés sous son autorité.

La commission peut charger le président ou, sur délégation, un vice-président d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 (5°, 6° et 7°).

Les collaborateurs de la commission sont nommés pour cinq ans par le président. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel... (le reste de l'article sans changement).

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 10 bis (nouveau).

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission nationale et des délégations régionales de l'Informatique ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Art. 10 bis (nouveau).

Supprimé.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE III

Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.

Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.

Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.

Art. 11.

La Commission nationale Informatique et Libertés veille à ce que les traitements automatisés d'informations nominatives publics ou privés soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. L'interconnexion des informations nominatives est assimilée à un traitement.

Art. 11.

La Commission nationale de l'Informatique ...

Art. 11.

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés veille à ce que les traitements automatisés ou non, publics ou privés, d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Sont réputées nominatives les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques ou morales, publiques ou privées auxquelles elles s'appliquent.

présente loi. *Est dénommé traitement d'informations nominatives au sens de la présente loi toute opération relative à la constitution, à la conservation ou à l'utilisation d'un fichier nominatif et notamment toute collecte, élaboration, conservation, modification, communication ou destruction d'informations nominatives.*

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 12.

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte régle-

Art 12.

Les traitements...

Art. 12.

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale Informatique et Libertés.

... de la
commission nationale de l'Informatique.

réglementaire pris après avis motivé de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

Si l'avis de la commission est défavorable, il peut être passé outre par décret en Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant, approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à la mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.

... de la
commission nationale de l'Informatique.

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'enregistrement de la déclaration peut donner lieu à la perception d'une taxe pour services rendus, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 13 bis.

Lorsqu'un fichier ou une catégorie de fichiers publics non informatisés présentent, soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 14.

Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la commission.

Art. 14.

Pour les catégories les plus courantes de fichiers, la Commission nationale de l'Informatique établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités.

Art. 15.

L'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 15 bis (nouveau).

Lorsqu'un fichier public non informatisé présente, soit par lui-même, soit par la combinaison de son emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'Informatique peut décider de le soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.

des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés peut décider de les soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.

Art. 14.

Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la commission.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 15 bis (nouveau).

Supprimé.

Texte du projet de loi.

Art. 16.

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser *notamment* :

— la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement :

— les caractéristiques, la finalité et s'il y a lieu la dénomination du traitement :

— le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci :

— le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous :

— les catégories de personnes qui ont directement accès aux informations enregistrées :

— les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation :

— les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations :

— les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

Propositions de la commission.

Art. 16.

La demande d'avis ou de déclaration doit préciser :

-- la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement *ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France* ;

Alinéa sans modification.

— les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations, *ainsi que leur communication ou cession à des tiers* :

Alinéa sans modification.

— *si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives hors du territoire, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux mêmes formalités.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 17.

L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 12 ci-dessus précise notamment :

— la dénomination et la finalité du traitement ;

— le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;

— les informations nominatives traitées.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense ne seront pas publiés.

Art. 18.

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission :

1° prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi :

2° peut, par décision particulière charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

3° fixe, par décision motivée, les catégories de traitements qui ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, font l'objet d'une déclaration préalable simplifiée :

4° édicte, en cas de circonstances exceptionnelles, les mesures de sécurité à prendre pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations :

5° adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale :

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

... la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2° peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— les catégories d'informations nominatives enregistrées.

Alinéa sans modification

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

4° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes. En cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations :

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

6° veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

7° reçoit les réclamations, pétitions et plaintes.

Art. 19.

La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

— l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration :

— sa dénomination et sa finalité ;
— le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre IV ci-dessous :

— les catégories d'informations nominatives enregistrées.

Art. 20.

La commission présente chaque année au Président de la République un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

8° Se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art 19.

Sans modification.

Art. 20.

La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Alinéa supprimé.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 21.

Doivent être déclarés, dans les conditions de forme et de publicité prévues par l'article 13, les traitements automatisés d'informations nominatives régis par le même article, qui sont effectués sur le territoire français et sont destinés à l'expédition d'informations nominatives hors de ce territoire sous quelque forme que ce soit.

Il en est de même lorsque ces traitements sont opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France.

Art. 22.

La transmission entre le territoire français et l'étranger d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 13 ci-dessus peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi.

CHAPITRE III

**Collecte, enregistrement
et conservation des informations
nominatives.**

La discussion de ce rapport est inscrite chaque année à l'ordre du jour du Parlement.

Art. 21.

Sans modification.

Art. 22.

Sur proposition ou après avis de la Commission, la transmission...

... par la présente loi.

CHAPITRE III

**Collecte, enregistrement
et conservation des informations
nominatives.**

Art. 23 A (nouveau).

La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.

Article 23 B (nouveau).

Toute personne physique ou morale a le droit de s'opposer, pour des

Alinéa supprimé.

Art. 21.

Supprimé.

Art. 22.

Sur proposition ou après avis de la Commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 13 ci-dessus, peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi.

CHAPITRE IV

**Collecte, enregistrement
et conservation des informations
nominatives.**

Art. 23 A (nouveau).

Sans modification.

Article 23 B (nouveau).

Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif a le droit de s'opposer, pour des

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12.

Art. 23.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions.

Art. 24.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent être conservées sous une forme nominative qu'aussi longtemps qu'elles sont utiles à l'objet du traitement ou que leur conservation est autorisée par la Commission.

Art. 25.

Seules les collectivités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent procéder au traitement automatisé des informa-

Sans modification.

Art. 23.

raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12.

raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Alinéa sans modification.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— de l'utilisation prévue des informations collectées ;

— de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Alinéa sans modification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Art. 24.

Sans modification.

Art. 24.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'autorisation ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la Commission.

Art. 25.

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales

Art. 25.

Sauf dispositions législatives...

Texte du projet de loi.

tions nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Art. 26.

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, *sauf accord exprès de l'intéressé*, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

Toutefois, les églises et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée.

Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Art. 26.

Alinéa sans modification.

Toutefois,...

... sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.

Alinéa sans modification.

Art. 26 bis (nouveau).

L'accès du fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques, sous le contrôle des commissions de propagande électorale.

Art. 26 ter (nouveau).

Les dispositions des articles 22, 25 et 26 ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression.

Propositions de la commission.

... procéder au traitement automatisé *ou non* des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Art. 26.

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée les données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 26 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 26 ter (nouveau).

Sans modification.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE IV

Exercice du droit d'accès.

Art. 27.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 19 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Art. 28.

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée à la personne qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la Commission et homologué par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

La Commission peut accorder des délais de réponse aux services et organismes intéressés.

Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus, ou, le cas échéant,

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV

Exercice du droit d'accès.

Art. 27.

Sans modification.

Art. 28.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Toutefois, la Commission peut accorder aux responsables de fichiers :

— des délais de réponse :

— l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

CHAPITRE V

Exercice du droit d'accès.

Art. 27.

Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés ou non dont la liste est accessible au public en application de l'article 19 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Art. 28.

Alinéa sans modification.

Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la Commission et homologué par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Toutefois, la Commission saisie contrairement par le responsable du fichier peut lui accorder :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication peut, à l'expiration des délais prévus ci-dessus, saisir le juge des référés. Celui-ci peut ordonner la communication sous astreinte non comminatoire.

Texte du projet de loi.

de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Art. 29.

Le titulaire du droit d'accès peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou dont l'enregistrement ou la conservation est interdit.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 29.

Le titulaire du droit d'accès peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 28 est remboursée.

Art. 29 bis (nouveau).

Un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office, lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier.

Art. 29 ter (nouveau).

Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par la commission.

Propositions de la commission.

Si le titulaire du droit d'accès suspecte la conformité des informations communiquées, il peut saisir la commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Art. 29.

Le titulaire du droit d'accès peut *exiger* que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Alinéa sans modification.

En cas de refus de communication ou de contestation, les dispositions de l'article 28 sont applicables.

Alinéa sans modification.

Art. 29 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 29 ter (nouveau).

Sans modification.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 30.

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense, la demande est adressée à la commission qui apprécie la suite à donner et désigne, le cas échéant, l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation ou à la Cour des Comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Art. 31.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

CHAPITRE V

Dispositions pénales.

Art. 32.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'information nominative, sans

Art. 29 quater (nouveau).

Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Art. 30.

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande...

... d'un agent de la commission.

Alinéa sans modification.

Art. 31.

Sans modification.

CHAPITRE V

Dispositions pénales.

Art. 32.

Sera puni d'un emprisonnement...

Art. 29 quater (nouveau).

Sans modification.

Art. 30.

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres... (le reste de l'article sans changement).

Art. 31.

Sans modification.

CHAPITRE VI

Dispositions pénales.

Art. 32.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

qu'aient été publiés les actes réglementaires prévus à l'article 12 ou faites les **déclarations** prévues aux articles 13 et 18 (3^e) ci-dessus.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

Art. 33.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 24 à 26.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

Art. 34.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, aura, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté ces informations à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir en vertu des dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions législatives.

Sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F quiconque aura, par impru-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

...les déclarations prévues à l'article 13 ci-dessus.

Alinéa sans modification.

Art. 33.

Sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 33.

Sera puni...

... des dispositions des articles 23 A et 24 à 26.

Alinéa sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

dence ou négligence, divulgué ou laissé divulguer ces informations de la nature de celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 35.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 millions de francs, whichever, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application des articles 13 et 18 (3°) ou par une disposition législative.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 36.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui précisent notamment les délais dans lesquels ses dispositions entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

Art. 37.

A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 35

Sera puni...

... de l'article 13
ou par une disposition législative.

Supprimé.

Art. 36.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Ces décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

Art. 36 bis (nouveau).

La présente loi est applicable à Mayotte et aux Territoires d'Outre-Mer.

Art. 37.

A titre transitoire...

Propositions de la commission.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Ces décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder un an à compter de la promulgation de ladite loi

Art. 36 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 37.

A titre transitoire...

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

déclaration auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés dans les conditions prévues à l'article 13.

La commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

A l'expiration d'un délai de trois ans, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions dudit article.

... auprès de la Commission nationale de l'Informatique dans les...

... article 13.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

... auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés...

... article 13.

Alinéa sans modification.

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions de cet article.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Intitulé de chapitre, avant l'article premier :

Amendement : Avant l'article premier, introduire un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

CHAPITRE PREMIER. — Principes et définitions.

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Art. 2.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Art. 3.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif a le droit de connaître et de contester les informations nominatives qui la concernent.

Article additionnel 3 bis.

Amendement : Après l'article 3, introduire un article additionnel 3 bis ainsi rédigé :

Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

Art. 3 ter.

Amendement : Après l'article 3, introduire un article additionnel 3 *ter* ainsi rédigé :

Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Art. 3 quater.

Amendement : Après l'article 3, introduire un article additionnel 3 *quater* ainsi rédigé :

Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble public ou privé d'opérations, relatif à l'enregistrement, la conservation ou l'exploitation de fichiers et, notamment, toute collecte, élaboration, conservation, modification, interconnexion, consultation, communication ou destruction d'informations nominatives.

Intitulé : CHAPITRE PREMIER

Amendement : Avant l'article 4, rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

CHAPITRE II. — La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Art. 4.

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :
Une Commission nationale de l'Informatique...

par les mots :

Une Commission nationale de l'Informatique et des Libertés...

Art. 5.

Amendement : Compléter ainsi le premier alinéa :

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la Commission sont présentés au contrôle de la Cour des Comptes.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 6.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en Conseil des Ministres :

— deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat ;

— deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée :

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller élus par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat :

— deux membres ou anciens membres de la Cour de Cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'Assemblée générale de la Cour de Cassation :

— deux membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maitre, élus par l'Assemblée générale de la Cour des Comptes :

— un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur, élu par le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

- un avocat désigné par les associations nationales les plus représentatives ;

- un journaliste désigné par les associations nationales les plus représentatives ;

— deux personnes qualifiées par leur connaissance des applications de l'informatique.

La commission élit en son sein pour cinq ans un président et deux vice-présidents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission établit son règlement intérieur.

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la commission est incompatible :

— avec celle de membre du Gouvernement ;

— avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication. La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

Art. 7.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier Ministre, siège auprès de la commission.

Il peut, dans les quatre jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.

Art. 8.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité.

La commission peut charger le président ou, sur délégation, un vice-président d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 (5°, 6° et 7°).

Les collaborateurs de la commission sont nommés pour cinq ans par le président. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.

Art. 10.

Amendement : Au début de cet article, supprimer les mots :
... et des délégations régionales.

Art. 10 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Intitulé : CHAPITRE II

Amendement : Dans l'intitulé de ce chapitre, remplacer le chiffre II par le chiffre III.

Art. 11.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés veille à ce que les traitements automatisés ou non, publics ou privés, d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 12.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

Art. 13.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Art. 13 bis.

Amendement : Après l'article 13, introduire un article additionnel 13 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsqu'un fichier ou une catégorie de fichiers publics non informatisés présentent soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés peut décider de les soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.

Art. 14.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la commission.

Art. 15 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16.

Amendement : Rédiger ainsi le premier et le deuxième alinéa de cet article :

La demande d'avis ou de déclaration doit préciser :

— la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement, ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France :

Amendement : Rédiger ainsi le huitième alinéa de cet article :

— les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur communication ou cession à des tiers :

Amendement : Après le neuvième alinéa de cet article, introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

— si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives hors du territoire, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux mêmes formalités.

Art. 17.

Amendement : Rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

— les catégories d'informations nominatives enregistrées.

Art. 18.

Amendement : Rédiger ainsi le 4^o de cet article :

4^o Edicte, le cas échéant, des règlements-types en vue d'assurer la sécurité des systèmes. En cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations :

Art. 20.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

... au Président de la République.

ajouter les mots :

... et au Parlement.

Art. 21.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 22.

Amendement : Après les mots :

... et l'étranger,...

ajouter les mots :

... sous quelque forme que ce soit,

Intitulé : CHAPITRE III

Amendement : Dans l'intitulé de ce chapitre, remplacer le chiffre III par le chiffre IV.

Art. 23 B (*nouveau*).

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Art. 23.

Amendement : Après le quatrième alinéa de cet article, ajouter deux alinéas ainsi rédigés :

- de l'utilisation prévue des informations collectées :
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Amendement : Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

... dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Art. 25.

Amendement : Après les mots :

... au traitement automatisé...

ajouter les mots :

... ou non...

Art. 26.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

... en mémoire informatisée...

supprimer les mots :

... sauf accord exprès de l'intéressé.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Intitulé : CHAPITRE IV

Amendement : Dans l'intitulé de ce chapitre, remplacer le chiffre IV par le chiffre V.

Art. 27.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif, justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés ou non dont la liste est accessible au public en application de l'article 19 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Art. 28.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... a la personne...

par les mots :

... au titulaire du droit d'accès...

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

Toutefois, la Commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication peut, à l'expiration des délais prévus ci-dessus, saisir le juge des référés. Celui-ci peut ordonner la communication sous astreinte non comminatoire.

Si le titulaire du droit d'accès suspecte la conformité des informations communiquées, il peut saisir la commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Art. 29.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... demander...

par le mot :

... exiger...

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

En cas de refus de communication ou de contestation, les dispositions de l'article 28 sont applicables.

Art. 30.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... à la commission qui apprécie la suite à donner et désigne, le cas échéant, l'un de ses membres...

par les mots :

... à la commission qui désigne l'un de ses membres...

Intitulé : CHAPITRE V

Amendement : Dans l'intitulé de ce chapitre, remplacer le chiffre V par le chiffre VI.

Art. 33.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... des articles 24 à 26.

par les mots :

... des articles 23-A et 24 à 26.

Art. 36.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... trois ans...

par les mots :

... un an...

Art. 37.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... la Commission nationale de l'Informatique,

par les mots :

... la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Amendement : Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions de cet article.

ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE I (1)

L'INFORMATIQUE DE DOCUMENTATION AU SENAT

Les travaux en cette matière ont été menés *depuis janvier 1975 en collaboration étroite avec l'Assemblée nationale*. Ils ont porté sur deux domaines complémentaires, à savoir d'une part la constitution de bases de données propres au Parlement, d'autre part les possibilités de raccordements à d'autres bases de données extérieures déjà informatisées.

Dans ces deux domaines, les premières réalisations doivent intervenir dans le courant de l'année 1977.

A. — Les projets documentaires internes aux Assemblées.

Trois projets principaux, actuellement à l'étude, devraient permettre la constitution de trois bases de données interrogeables, suivant un schéma commun de réalisation.

Ces projets concernent l'exploitation automatique de l'analyse des travaux parlementaires, *la gestion de renseignements publics sur les parlementaires*, la gestion documentaire des questions écrites ou orales posées par les parlementaires.

1. — L'EXPLOITATION AUTOMATIQUE DE L'ANALYSE DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES : LE PROJET S. E. A. N. C. E. (2)

Les analyses exhaustives des débats parlementaires effectuées par les Services d'archives des Assemblées sont publiées chaque année sous forme de deux tables : une table nominative et une table matière.

Par ailleurs d'autres travaux parlementaires gagneraient à être exploités sur ordinateur pour des besoins documentaires (rapports, analyses politiques des scrutins, *analyses des incidences juridiques, politiques et financières des textes adoptés*).

Le projet S. E. A. N. C. E. consiste donc à récupérer le texte intégral de ces analyses de manière à permettre, en même temps que l'impression des deux tables traditionnelles, *la constitution d'un fichier unique de documentation sur les travaux du Parlement français susceptible d'interrogation sur ordinateur*.

(1) Note réalisée par le Service des Impressions, de la Documentation parlementaire et de l'Informatique.

(2) S. E. A. N. C. E. : Système d'exploitation par les assemblées de nomenclatures de classements en vue de leur édition.

Ce projet poursuit donc trois objectifs :

a) *Obtention immédiate de renseignements* sur le processus parlementaire et l'indication des pages du *Journal officiel* des Débats correspondantes.

Ceci est possible grâce à l'utilisation du logiciel Stairs d'I. B. M., logiciel conversationnel de recherche documentaire. La structure de la base suit le processus législatif, chaque lecture dans une Assemblée constituant un document informatique.

Une expérience concluante, portant sur un échantillon de 500 000 caractères, a été réalisée en décembre 1976.

b) *Saisie unique des informations* destinées à la fois à l'impression automatique des tables et à la constitution du fichier informatique.

Cette saisie unique est rendue techniquement possible par une procédure spécialement mise au point pour le projet grâce à un logiciel de conversion des données saisies par lecture-optique sur bande magnétique lisible en ordinateur.

c) *Analyse unique des débats* permettant l'obtention, par éclatement du fichier informatique unique, des deux tables, matière et nominative, et éventuellement d'autres sous-produits documentaires (liste des textes abrogés, modifiés, index de procédure, dictionnaire inversé, etc.).

Cet objectif nécessite l'écriture d'un logiciel spécial qui n'est pas encore mis en œuvre. La solution d'exploitation provisoire mise en pratique en 1977 exigera donc encore une double analyse des débats, nominative et matière.

2. SYSTÈME DE GESTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PARLEMENTAIRES PROJET T.R.I.B.U.N. (1)

Ce système, en cours de mise sur ordinateur, permettra de retrouver rapidement des renseignements publics concernant les parlementaires.

3. PROJET DE GESTION DES QUESTIONS ÉCRITES ET ORALES POSÉES PAR LES PARLEMENTAIRES

En raison de leur nombre important et de leur procédure simplifiée, les questions peuvent difficilement être intégrées dans la base d'exploitation des travaux parlementaires. Elles seront donc prises en compte séparément mais selon les mêmes modalités :

— saisie unique en texte intégral des analyses permettant l'interrogation et l'impression de la table après écriture d'un logiciel spécial permettant de trier les questions et d'éditer les renvois ;

— interrogation grâce au logiciel conversationnel Stairs.

Le schéma de réalisation est le même pour tous ces projets et associe les Assemblées, l'imprimeur et le Centre de traitement informatique.

Le mode de saisie employé est celui de la copie lecture optique qui ne nécessite qu'une simple frappe dactylographique (pouvant d'ailleurs s'effectuer au sein des Assemblées elles-mêmes) et qui permet plusieurs boucles de correction avant la mise sur ordinateur.

Après lecture optique, les informations sont transcrites par l'imprimeur sur la bande magnétique destinée, après traitement spécial en ordinateur, à constituer les fichiers de recherche documentaire (fichier index, fichier dictionnaire, fichier texte).

(1) T.R.I.B.U.N. : traitement informatique de bordereaux unifiés nominatifs.

L'interrogation des fichiers ainsi constitués peut s'effectuer par télétraitement à partir de consoles de visualisation installées dans chaque Assemblée.

La liaison avec le Centre de traitement, qui a été établi en octobre 1977, permet également la consultation de bases de données extérieures au Parlement.

B. -- Interrogation de fichiers extérieurs au Parlement.

Les raccordements extérieurs prévus ont pour but de mettre à la disposition du Parlement un système d'information moderne, comme l'avait souhaité l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution du 26 septembre 1974 relative au recours à l'ordinateur pour les activités parlementaires.

C'est d'ailleurs en s'appuyant sur cette résolution que, dès le 3 mars 1975, M. le président du Sénat avait saisi M. le Premier ministre d'une demande de raccordement à différents fichiers informatisés de l'Administration française.

M. le Premier Ministre a donné son accord de principe le 8 juillet 1975 et la Commission de coordination de la Documentation administrative a été chargée de recenser les centres de documentation accessibles aux Assemblées parlementaires, et de préparer un protocole d'accord entre le Gouvernement et le Parlement définissant les principes applicables en cette matière.

Des demandes ont également été formulées au niveau européen, dans le sens des conclusions de la Conférence des présidents des Assemblées européennes, tenue à Rome les 26 et 27 septembre 1975, conclusions dans lesquelles il était jugé souhaitable que les parlements nationaux puissent avoir accès aux sources de documentation mises en place par les Assemblées communautaires.

Le président de la Commission des Communautés européennes a donné un accord de principe pour l'établissement d'une liaison de l'Assemblée nationale et du Sénat avec le système CELEX de droit communautaire.

Pour l'année 1977, le Parlement envisage donc la consultation de cinq types de bases de données, au niveau national ou européen. Deux de ces bases seront implantées sur le même ordinateur que les bases propres du Parlement et rentabiliseront la liaison prévue à cet effet avec la société de services.

La consultation des autres bases sera rendue possible par l'établissement de liaisons directes avec les centres correspondants.

1. -- BASES EXPLOITÉES SUR L'ORDINATEUR DE LA SOCIÉTÉ DE SERVICES

a) Bases juridiques du C. E. D. I. J.

Ces bases permettent la consultation de la jurisprudence (du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et bientôt du Conseil constitutionnel) ainsi que de la législation et surtout de la réglementation en vigueur dans certains domaines (domaine fiscal, collectivités locales, urbanisme, défense et prochainement fonction publique et conventions collectives).

Ces bases sont interrogeables grâce au logiciel Stairs d'I. B. M.

b) Bases bibliographiques du C. N. R. S.

Ces bases comprennent des bibliographies très exhaustives dans une vingtaine de branches de sciences humaines (science administrative, sciences de l'éducation, emploi et formation, économie de l'énergie, etc.).

Elles sont interrogeables grâce à un logiciel conversationnel spécialement mis au point : Spleen 3.

2. — LIAISONS SUR DES CENTRES EXTÉRIEURS

a) *Les bases économiques de l'I. N. S. E. E.*

Elles comprennent un système d'information conjoncturel (S.I.C.), des tableaux économiques d'ensemble (Sagace) et des données économiques sur les principales économies mondiales (Amédée).

Ces bases sont interrogeables grâce au logiciel Précocé.

Les négociations se sont d'abord engagées sur le raccordement au système S.I.C.

b) *Les bases politiques et bibliographiques de la Documentation française.*

Elles comprennent la totalité de la bibliographie des publications de la Documentation française, les discours du Président de la République en texte intégral et la chronologie de politique intérieure.

Ces bases sont interrogeables grâce au logiciel Mistral implanté sur l'Iris 80 du Ministère de la Justice.

c) *Les bases des Communautés européennes.*

Les bases de données juridiques du système CELEX permettent la consultation du droit et de la jurisprudence communautaire ainsi que de certaines mesures nationales d'exécution.

D'autres bases de données à caractère économique (Cronos), bibliographique (Agris) ou linguistique (Eurodicautom) pourraient être également interrogées à l'occasion de la liaison du Parlement français avec le Centre de calcul des Communautés européennes de Luxembourg.

*
* *

En résumé, les objectifs d'informatisation documentaires définis par le bureau du Sénat le 11 juin 1975 seront en partie atteints en 1977.

ANNEXE II

BASES DE DONNEES INTERROGEABLES AU 15 NOVEMBRE 1977 AU SENAT

Mise à jour.

Bases de données économiques.

SYSTÈME D'INFORMATIONS CONJONCTURELLES

Agriculture	Mars 1977.
Consommation	Février 1977.
Commerce extérieur	Décembre 1975.
Emploi	Avril 1977.
Finances	Février 1977.
Production industrielle	Mars 1977.
Logement	Décembre 1976.
Enquêtes de conjoncture	Décembre 1976.
Prix de détail	Avril 1977.
Comptes trimestriels	Mars 1976.
Revenus	Avril 1976.
Energie	Mars 1977.

Bases de données juridiques.

JURISPRUDENCE

Conseil constitutionnel	1958 à février 1977.
Cour de cassation	1970 à 1975.
Jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, Tribunal des conflits et Tribunaux administratifs) :	
Fiscale	1955 à juin 1977.
Générale	Octobre 1967 à mai 1976.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Commerciale	1968 à 1975.
Fiscale	1966 à 1977.
Municipale	1957 à 1977.
Urbanisme	1955 à décembre 1972.
Défense	1971 à octobre 1976.

Bases de données parlementaires.

Travaux et débats préparatoires	Collectivités locales 1976.
Renseignements publics sur les parlementaires	Octobre 1976.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Article premier.

L'informatique doit être au service des citoyens et se développer dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.

Art. 2.

Aucune décision juridictionnelle ou administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations.

Art. 3.

Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

CHAPITRE PREMIER

La Commission nationale de l'Informatique.

Art. 4.

Une Commission nationale de l'Informatique est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La Commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 5.

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

Toutefois, les frais entraînés par les tâches visées aux articles 12, 21, 29 donnent lieu à la perception de taxes qui doivent couvrir les frais entraînés par l'examen des dossiers, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 6.

La Commission nationale de l'Informatique est composée de douze membres nommés pour quatre ans par décret en Conseil des Ministres :

— trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par le bureau du Conseil :

— trois membres ou anciens membres de la Cour de Cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par le bureau de la Cour :

— trois membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, présentés par la Conférence des présidents de la Cour ;

— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

La Commission élit en son sein un président et un vice-président parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Elle est également incompatible avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériels utilisés en informatique ou à la fourniture de services en informatique. La Commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la Commission dans les conditions qu'elle définit.

Art. 7.

Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la Commission.

Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.

Art. 8.

La Commission dispose de services qui sont dirigés par un secrétaire général nommé par le président et placé sous son autorité.

La Commission peut charger le secrétaire général d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 - 4°, 5°, 6° et 7°.

Le secrétaire général ne peut exercer aucune activité professionnelle ou détenir aucune participation dans des entreprises telles qu'il puisse en résulter des conflits d'intérêts.

Art. 9.

Des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif peuvent être créées par décret sur proposition de la Commission.

La Commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription.

Art. 10.

Les membres et les agents de la Commission et des délégations régionales sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison

de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

Art. 10 bis (nouveau).

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission nationale et des délégations régionales de l'Informatique ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

CHAPITRE II

**Formalités préalables à la mise en œuvre
des traitements automatisés.**

Art. 11.

La Commission nationale de l'Informatique veille à ce que les traitements automatisés d'informations nominatives, publics ou privés, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. Est dénommé traitement d'informations nominatives au sens de la présente loi toute opération relative à la constitution, à la conservation ou à l'utilisation d'un fichier nominatif et notamment toute collecte, élaboration, conservation, modification, communication ou destruction d'informations nominatives.

Sont réputées nominatives les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, auxquelles elles s'appliquent.

Art. 12.

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'Informatique.

Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la Commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Art. 13.

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à la mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'Informatique.

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la Commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

L'enregistrement de la déclaration peut donner lieu à la perception d'une taxe pour services rendus, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 14.

Pour les catégories les plus courantes de fichiers, la Commission nationale de l'Informatique établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la Commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la Commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités.

Art. 15.

L'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission.

Art. 15 *bis* (nouveau).

Lorsqu'un fichier public non informatisé présente, soit par lui-même, soit par la combinaison de son emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'Informatique, peut décider de le soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.

Art. 16.

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser notamment :

— la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ;

— les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;

— le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;

— le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;

— les catégories de personnes qui ont directement accès aux informations enregistrées ;

— les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ;

— les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ;

— les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la Commission.

Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la Défense et la sécurité publique.

Art. 17.

L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 12 ci-dessus précise notamment :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;
- les informations nominatives traitées.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la Défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.

Art. 18.

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la Commission :

1° prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la **présente loi** ;

2° peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

3° *Supprimé*

4° Edicte, en cas de circonstances exceptionnelles, les mesures de sécurité à prendre pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

5° Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

6° Veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

7° Reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

8° Se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

Les Ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Art. 19.

La Commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

- l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;
- sa dénomination et sa finalité ;
- le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre IV ci-dessous ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées.

Art. 20.

La Commission présente chaque année au Président de la République un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la Commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la Commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

La discussion de ce rapport est inscrite chaque année à l'ordre du jour du Parlement.

Art. 21.

Doivent être déclarés, dans les conditions de forme et de publicité prévues par l'article 13, les traitements automatisés d'informations nominatives régis par le même article, qui sont effectués sur le territoire français et sont destinés à l'expédition d'informations nominatives hors de ce territoire sous quelque forme que ce soit.

Il en est de même lorsque ces traitements sont opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France.

Art. 22.

Sur proposition ou après avis de la Commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 13 ci-dessus peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi.

CHAPITRE III

Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

Art. 23 A (*nouveau*).

La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.

Art. 23 B (*nouveau*).

Toute personne physique ou morale a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12.

Art. 23.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions.

Art. 24.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'autorisation ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la Commission.

Art. 25.

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Art. 26.

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

Toutefois, les églises et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.

Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État.

Art. 26 bis (nouveau).

L'accès du fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques, sous le contrôle des commissions de propagande électorale.

Art. 26 *ter* (nouveau).

Les dispositions des articles 22, 25 et 26 ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression.

CHAPITRE IV

Exercice du droit d'accès.

Art. 27.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 19 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Art. 28.

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée à la personne qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la Commission et homologué par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Toutefois, la Commission peut accorder aux responsables de fichiers :

- des délais de réponse ;
- l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la Commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus, ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Art. 29.

Le titulaire du droit d'accès peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 28 est remboursée.

Art. 29 bis (nouveau).

Un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier.

Art. 29 ter (nouveau).

Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par la Commission.

Art. 29 quater (nouveau).

Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver

la sécurité de ces informations, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Art. 30.

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la Défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la Commission qui apprécie la suite à donner et désigne, le cas échéant, l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation ou à la Cour des Comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la Commission.

Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Art. 31.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

CHAPITRE V

Dispositions pénales.

Art. 32.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'information nominative, sans qu'aient été publiés les actes réglementaires prévus à l'article 12 ou faites les déclarations prévues à l'article 13 ci-dessus.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

Art. 33.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 24 à 26.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, **aux frais du condamné.**

Art. 34.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, aura, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté ces informations à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir en vertu des dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions législatives.

Sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F quiconque aura, par imprudence ou négligence, divulgué ou laissé divulguer des informations de la nature de celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 35.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 000 000 de francs, quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application de l'article 13 ou par une disposition législative.

Art. 36.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Ces décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

Art. 36 bis (nouveau).

La présente loi est applicable à Mayotte et aux Territoires d'Outre-Mer.

Art. 37.

A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la commission nationale de l'Informatique dans les conditions prévues à l'article 13.

La Commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

A l'expiration d'un délai de trois ans, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions dudit article.